

## ORDRE DU JOUR

### SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le mardi 15 septembre 2020, à 19 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
  - 2.1 Séance ordinaire du 11 août 2020
  - 2.2 Séance extraordinaire du 27 août 2020
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
  - 3.1 Séance ordinaire du 8 septembre 2020
4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**
  - 4.1 Steeven Alguerson – 2351, rue Dubose, Jonquière – DM-4418 (id-13994)
  - 4.2 David Chrétien – 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière – DM-4565 (id-14447)
  - 4.3 Dario Bouchard – 2001, route Coulombe, Shipshaw – DM-4583 (id-14497)
  - 4.4 Jonathan Gilbert – 3973, rue des Cumulus, Lac-Kénogami – DM-4589 (id-14403)
  - 4.5 Les Constructions Berchard inc. – 2094 à 2096, rue Saint-Elzéar, Jonquière – DM-4590 (id-14500)
  - 4.6 9365-7690 Québec inc. – 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière – DM4592 (id-14515)
  - 4.7 Rémi St-Pierre – 3668, rue du Canal-Gélinas, Lac-Kénogami – DM 4594 (id-14522)
  - 4.8 Bernard Saint-Gelais – 4121, rue de la Manche, Jonquière – DM-4596 (id-14538)
  - 4.9 Dany Bellavance – 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami – DM 4597 (id-14541)
  - 4.10 Sandy Archer – 4453, rue des Peupliers, Shipshaw – DM-4598 (id-14540)
  - 4.11 Gestion Immobilière Quadrilatère Ltée – Lot 6 274 522 du Cadastre du Québec, voisin du 2685, boulevard du Royaume – DM-4608 (id-14563)
  - 4.12 Frédéric Élément – 5730, rue de la Petite-Rivière, Shipshaw – DM-4609 (id-14571)
5. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**
  - 5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 70300, rue de la Métallurgie, Jonquière) (ARS-1301)
    - 5.1.1 Consultation publique
    - 5.1.2 Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement
6. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**
  - 6.1 Règlement numéro VS-RU-2020-103 ayant pour objet le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 14480, secteur des rues

**7. DEMANDE DE PPCMOI**

7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3991 à 3995, rue des Récollets, Jonquière – Donald Bouchard – PPC-137 (id-14440)

7.1.1 Consultation publique

7.1.2 Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement

7.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3536, rue du Parc Industriel, Jonquière – 9283-2328 Québec inc. – PPC-119 (id-14030)

7.2.1 Adoption de la résolution officielle

**8. MODIFICATION DU PROCESSUS RÉFÉRENDIAIRE**

8.1 Amendement au règlement d'urbanisme

8.2 PPCMOI

**9. USAGES CONDITIONNELS**

9.1 Usage conditionnel – Sophie Villeneuve – 3211, rue du Coteau, Lac-Kénogami – UC-70 (id-14546)

9.1.1 Consultation publique

9.1.2 Adoption de la résolution officielle

**10. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

**11. DIVERS**

11.1 Dossiers circulation, sécurité et signalisation : Arrondissement de Jonquière (VS-CTPIGEM-2020-11-B (VS-CE-2020-644)

11.2 Décret des travaux préautorisés (ATEE)

11.3 Demande d'analyse – Ajout d'un arrêt multisens et d'une traverse piétonne devant le 3656, rue des eaux vives

11.4 Demande d'analyse – Ajout d'un feu piéton direction ouest à l'intersection de la rue Deschênes et du boulevard du Saguenay

11.5 Demande d'analyse – Ajout d'un lampadaire sur la rue des Herbiers

11.6 Demande d'analyse – Aménagement de la rue Fay entre le 1959 et le 1995

11.7 Demande d'analyse – Ajout d'un arrêt multisens à l'intersection des rues de la Fabrique et Sir-Wilfrid-Laurier

11.8 Demande d'analyse – Ajout d'un arrêt multisens à l'intersection des rues de Montfort et St-Louis

11.9 Demande d'analyse – Ajout d'un arrêt multisens à l'intersection des rues St-Luc et Sir-Wilfrid-Laurier

11.10 Demande d'analyse – Ajout d'un arrêt multisens sur la rue Gilbert entre les rues Burma et Hocquart

11.11 Demande d'analyse – Feux de circulation à l'intersection du boulé Mellon et de la rue Place Davis

- 11.12 Demande d'analyse – Identification d'une zone scolaire à proximité de l'école Trefflé-Gauthier
- 11.13 Demande d'analyse – Signalisation sur la rue St-Charles entre les rues St-Léon et St-Jean
- 11.14 Demande d'analyse – Vérification de la traverse piétonnière à l'intersection du boulevard Mellon et de la rue Moritz
- 11.15 Demande d'installation – Interdiction de stationner sur le boulevard Mellon entre la ruelle Faraday et la rue Faraday
- 11.16 Demande d'installation – Retrait de l'affichage limitant le stationnement de l'édifice Marguerite-Belley sur la rue Bouchard

12. **VARIA**

13. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

14. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

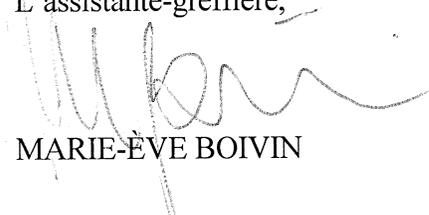
La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 13 octobre 2020 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

15. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

16. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay ce 9<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2020.

L'assistante-greffière,



MARIE-ÈVE BOIVIN

MEB/sg

**Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020**

---

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le mardi 11 août 2020, à 19 h.**

**PRÉSENTS :** Mme Julie Dufour, présidente, ainsi que tous les autres membres du conseil sauf celui dont le nom apparaît à la rubrique «Absent»;

**ABSENT :** Jimmy Bouchard, conseiller

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :** M. André Martin, directeur de l'arrondissement de Jonquière par intérim, M. Simon Tremblay, chargée de projet, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Marie-Ève Boivin, assistante-greffière.

À 19 h 00, la présidente de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

**ORDRE DU JOUR**

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2.1 Séance ordinaire du 14 juillet 2020

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Séance ordinaire du 4 août 2020

**4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

4.1 Martin Gauthier – 7416, rue des Découvreurs, Lac-Kénogami – DM-4560 (id-14416)

4.2 Jean-Michel Tremblay – 4350, chemin de l'Île, Lac-Kénogami – DM-4561 (id-14427)

4.3 9187-2135 Québec inc. – 4306, chemin Saint-André, Jonquière – DM-4566 (id-14439)

4.4 Hélène Bouchard – 1841 à 1845, rue Fortier, Jonquière – DM-4568 (id-14457)

4.5 Nicole Forgues – Lot 5 420 409 du cadastre du Québec, voisin du 1161, chemin de la Baie, Shiphaw – DM-4569 (id-14460)

4.6 Richard Gaudreault – 4263, rue du Cran-Serre, Jonquière – DM-4571 (id-14476)

4.7 Le Noble Âge inc. – 3880, rue Saint-Léon, Jonquière – DM-4572 (id-14477)

4.8 Jordan Giroux – 3521 à 3523, rue Racine, Jonquière – DM-4574 (id-14481)

4.9 Paroisse Notre-Dame de la Paix – 2227, rue de Montfort, Jonquière – DM-4578 (id-14287)

4.10 Frédérik Leclerc – 3998, rue des Cumulus, Lac-Kénogami – DM-4577 (id-14490)

**5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 70300, rue de la Métallurgie Jonquière) (ARS-1301)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement

**6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**

6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 14480, secteur des rues Joliettes et Saint-Louis, Jonquière) (ARS-1295)

6.1.1 Consultation publique

6.1.2 Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement

**7. DEMANDES DE PPCMOI**

7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3536, rue du Parc Industriel, Jonquière – 9283-2328 Québec inc. – PPC-119 (id-14030)

7.1.1 Consultation publique

7.1.2 Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement

**8. MODIFICATION DU PROCESSUS RÉFÉRENDIAIRE**

8.1 Amendement au règlement d'urbanisme

8.2 PPCMOI

**9. USAGES CONDITIONNELS**

9.1 Usage conditionnel – Fabian Dietrick – 4089, rue du Rocher, Lac-Kénogami – UC-69 (id-14470)

9.1.1 Consultation publique

9.1.2 Adoption de la résolution officielle

**10. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

**11. DIVERS**

11.1 Appellation – Parc secteur Arvida

11.2 Interdire le transport lourd sur le tronçon Lavoisier et Moritz

11.3 Demande d'analyse – Vitesse et signalisation sur la rue St-Pierre

11.4 Demande d'analyse – Modification de la limite de vitesse sur la rue des Chênes à Shipshaw

11.5 Demande d'analyse – Stationnement limité à 30 minutes devant le 2501, rue Saint-Dominique

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

- 11.6 Demande d'analyse d'un arrêt multisens, intersection des rues St-Jacques et Ste-Cécile
  - 11.7 Demande d'analyse d'un arrêt multisens, intersection des rues Courcelles et St-Jean-Baptiste
  - 11.8 Demande d'analyse – Potentiel touristique et économique à St-Jean-Vianney
  - 11.9 Demande de modification de la signalisation – Retrait de cases de stationnement sur rue à la hauteur du 2311, rue Saint-Hubert
  - 11.10 Identification du parcours pour le corridor scolaire de l'école Le Tandem
  - 11.11 Identification du parcours pour le corridor scolaire de l'école Marguerite-Belley
12. **VARIA**
13. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
14. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**
- La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 15 septembre 2020 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.
15. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**
16. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **AVIS DE CONVOCATION**

L'assistante-greffière dépose devant le conseil un certificat établi par M. Jean-Marc Claveau, huissier, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil d'arrondissement le 6 août 2020.

### **1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AJ-2020-286

Proposé par Jean-Marc Crevier  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

**2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JUILLET 2020**

VS-AJ-2020-287

Proposé par Carl Dufour  
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 14 juillet 2020, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

**3.1 RÉUNION DU 4 AOÛT 2020**

**3.1.1 SOPHIE VILLENEUVE – 3211, RUE DU COTEAU, LAC-KÉNOGAMI – UC-70 (ID-14546) (AJ-CCU-2020-80)**

VS-AJ-2020-288

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Sophie Villeneuve, 253 rue de Vallorbe, Québec, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 3211, rue du Coteau, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

Classes d'usages

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H2 - Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 - Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 – Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) détachée (seulement dans les centres-villes);
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

Une résidence de tourisme est également autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes dans les zones à dominance «CS» pour tout logement faisant partie d'un bâtiment commercial ou de services (mixité d'usage) dans les centres-villes, sans toutefois excéder quatre (4) logements;

Une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
2. Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

3. Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;
4. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter ce qui suit :
  - Une (1) case pour les deux premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire.
5. Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :
  - Deux (2) personnes par chambre;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay édicte les critères spécifiques à respecter;

CONSIDÉRANT que la requérante désire effectuer des locations à court terme d'une habitation de villégiature (résidence secondaire);

CONSIDÉRANT que la requérante stipule qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour conserver la quiétude du secteur;

CONSIDÉRANT que les aménagements existants, arbres matures et haies contribuent à préserver la quiétude du secteur;

CONSIDÉRANT que le propriétaire ne possède pas de certificat de conformité de ses installations septiques qui ont été aménagées en 1977;

CONSIDÉRANT que les installations ont été inspectées en 2004 et qu'il n'y avait pas de pollution apparente;

CONSIDÉRANT que documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Sophie Villeneuve, 253 rue de Vallorbe Québec, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 3211, rue du Coteau, Lac-Kénogami aux conditions suivantes :

- La requérante devra fournir un certificat de conformité de ses installations septiques avant l'émission du permis. Cependant, si l'installation septique (fosse et élément épurateur) n'a pas obtenu un certificat de conformité, dans ce cas, une attestation signée par un ingénieur certifiant que l'installation septique existante ne pollue pas doit être fournie au fonctionnaire désigné pour que celle-ci puisse être maintenue en place.
- De plus, la requérante devra fournir la preuve que le nombre de chambres proposé pour la résidence de tourisme respecte la capacité de l'installation septique en place ;

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.2 COMMISSION SCOLAIRE CENTRALE QUÉBEC – 1750, RUE  
JOULE, JONQUIÈRE – PA-123 (ID-14550) (AJ-CCU-2020-81)**

VS-AJ-2020-289

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande présentée par Commission scolaire Centrale Québec, Benoit Sévigny, 2046, chemin Saint-Louis, Québec, visant à autoriser l'ajout de bâtiments modulaires temporaires à la propriété localisée au 1750 rue Joule, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter des bâtiments modulaires temporaires;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que les bâtiments seront construits avec du bois lamellé-collé, avec un revêtement extérieur en bois;

CONSIDÉRANT que le bâtiment a un statut patrimonial légal attribué en vertu du Règlement numéro 1405 ayant pour objet de décréter le "Site du patrimoine du secteur du noyau institutionnel d'Arvida" de l'ancienne Ville de Jonquière;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit évaluer la conformité des travaux projetés avec les objectifs et critères de conservation du Règlement no. 1405, et faire une recommandation au Conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la demande de permis en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande présentée par Commission scolaire centrale Québec, Benoit Sévigny, 2046, chemin Saint-Louis, Québec, visant à autoriser l'ajout de bâtiments modulaires temporaire à la propriété localisée au 1750 rue Joule, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.3 9365-7690 QUÉBEC INC. – 1782, RUE NEILSON, JONQUIÈRE  
– PA-124 (ID-14518) (AJ-CCU-2020-82)**

VS-AJ-2020-290

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT la demande présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser certains travaux de rénovation au 1782 rue Neilson, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants:

- la transformation de l'ancienne école en immeuble à logements et de loisir comprenant :
- la modification aux dimensions de certaines ouvertures en façade et contre l'élévation arrière;
- la réintégration de quatre ouvertures obturées en façade;
- l'ajout de 2 balcons en façade et 4 en marge arrière, en briques et béton, ceinturés de garde-corps d'aluminium noir;
- le remplacement des fenêtres pour des fenêtres fixe et à battant en aluminium anodisé de couleur naturelle;
- la construction d'un escalier entièrement fabriqué d'acier galvanisé peint en noir en marge arrière;
- le remplacement des revêtements légers en acier bleu par de nouveau en aluminium naturel de profilé ondulé installé à horizontale;
- la restauration du lanterneau de ventilation et des deux cheminées du versant avant de la toiture;

CONSIDÉRANT que le bâtiment a un statut patrimonial légal attribué en vertu du Règlement numéro 1405 ayant pour objet de décréter le "Site du patrimoine du secteur du noyau institutionnel d'Arvida" de l'ancienne Ville de Jonquière;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit évaluer la conformité des travaux projetés avec les objectifs et critères de conservation du Règlement no. 1405, et faire une recommandation au Conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la demande de permis en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser certains travaux de rénovation au 1782 rue Neilson, Jonquière;

La présente demande ne concerne que le bâtiment principal du bien. À noter qu'une demande ultérieure traitera de l'aménagement du terrain.

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

Toutes modifications au projet ou aux matériaux utilisés doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant le début des travaux.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.4 PPC - DONALD BOUCHARD – 3991 À 3995, RUE DES RÉCOLLETS, JONQUIÈRE – PPC-137 (ID-14440) (AJ-CCU-2020-83)**

VS-AJ-2020-291

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Donald Bouchard, 3993 rue des Récollets, Jonquière, visant à régulariser un immeuble de 3 logements au lieu 2 logements maximum et régulariser les aménagements existants, sur un immeuble situé au 3991 à 3995 rue des Récollets, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10, a) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage habitation non conforme ne disposant d'aucun droit acquis (qui existait entre le 31 décembre 1979 et le 9 janvier 2012);

CONSIDÉRANT que le bâtiment comporte 3 logements depuis au moins 1996;

CONSIDÉRANT que le permis a été émis en 2001 afin de retirer un logement, qui ne semble jamais avoir été fait;

CONSIDÉRANT que le requérant a acheté l'immeuble en 2004 comme étant un immeuble de 3 logements;

CONSIDÉRANT que l'usage de 3 logements n'a jamais cessé depuis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser les 3 logements;

CONSIDÉRANT que les usages suivants sont permis dans la zone 12440;

- H1 - Habitation unifamiliale;
- H2 - Habitation bifamiliale;
- P1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT qu'il y a un nombre suffisant de cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que l'article 350 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une allée d'accès à une allée de circulation doit être située à 9,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3,0 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT que le requérant conservera les aménagements existants, soit :

- Un empiètement de plus de 3 mètres d'une case de stationnement devant la façade principale du bâtiment habitable;
- Une allée d'accès à moins de 9 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT les documents déposés avec le projet;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les dispositions et les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Donald Bouchard, 3993 rue des Récollets Jonquière, visant à régulariser un immeuble de 3 logements au lieu de 2 logements maximum et régulariser les aménagements existants, sur un immeuble situé au 3991 à 3995, rue des Récollets, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.5 DÉROGATION MINEURE - STEEVEN ALGUERSON – 2351, RUE DUBOSE, JONQUIÈRE – DM-4418 (ID-13994) (POINT 6.1 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2020-292

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Steeven Alguerson, 2351, rue Dubose, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage attenant à un bâtiment principal avec une marge arrière de 5,3 mètres au lieu de 8 mètres et une marge latérale de 0,3 mètre au lieu de 1 mètre, sur un immeuble situé au 2351, rue Dubose, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 192 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie du garage attenant est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement;

CONSIDÉRANT que pour une habitation unifamiliale (H1), la marge arrière prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 8 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant, lorsque la marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction du garage attenant est de plus de 5 mètres, l'implantation doit respecter une distance minimale de 1.0 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin ou d'un terrain vacant;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage attenant au bâtiment principal avec une marge arrière de 5,3 mètres et une marge latérale de 0,3 mètre;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun voisin et que le terrain est vacant du côté Ouest de la résidence;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté empiète sur une partie à l'intérieur de l'assiette de la servitude d'utilité publique # 341 843 sur le lot 3 094 045 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le revêtement extérieur sera le même que celui du bâtiment principal (pierre beon stone et vinyle de couleur grise);

CONSIDÉRANT que Ville de Saguenay autorisait la construction d'un garage attenant au bâtiment principal et son avant-toit en partie à l'intérieur de l'assiette de la servitude d'utilité publique # 341 843 sur le lot 3 094 045, propriété de Monsieur Steeven Alguerson, 2351, rue Dubose, Jonquière, Québec, G7S 5C4 à 1 mètre de la limite de terrain;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé le plan "Projet préliminaire" préparé par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, minute 9549, en date du 9 juillet 2020;

CONSIDÉRANT les autres documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Steeven Alguerson, 2351, rue Dubose, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage attenant à un bâtiment principal avec une marge arrière de 5,3 mètres au lieu de 8 mètres et une marge latérale de 0,3 mètre au lieu de 1 mètre, sur un immeuble situé au 2351, rue Dubose, Jonquière à la condition suivante :

- Le requérant devra obtenir les autorisations nécessaires auprès de la Ville de Saguenay pour permettre la construction du garage attenant à 0,3 mètre de la ligne latérale de terrain situé en partie dans la servitude d'utilité publique # 341 843 sur le lot 3 094 045 avant l'émission du permis;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.6 DÉROGATION MINEURE - DAVID CHRÉTIEN – 2970, RUE SAINTE-ÉMILIE, JONQUIÈRE – DM-4565 (ID-14447) (POINT 6.2 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2020-293

Proposé par Kevin Armstrong

Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par David Chrétien, 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière, visant à autoriser une implantation d'un garage détaché avec un empiètement en cour avant à une distance de 7,49 mètres de la ligne de rue et autoriser une implantation d'un garage détaché sans recul par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière.

CONSIDÉRANT a été différé le Conseil d'arrondissement de Jonquière, le 14 juillet 2020, résolution VS-AJ-2020-237 afin que le requérant informe le Comité sur l'éloignement du garage détaché de la limite de propriété;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé un projet modifié;

CONSIDÉRANT le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 184 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage détaché ne peut être implanté en cour avant;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT le plan de dérogation mineure produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 17 juillet 2020 et portant le numéro 7850 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché de 6,10 mètres (20 pieds) de largeur par 7,32 mètres (24 pieds) de profondeur pour une superficie de 44,6 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la nouvelle implantation du garage sera située à 7,49 mètres de la ligne de rue et qu'il excédera la façade du bâtiment principal sur une superficie de 0,02 mètre carré;

CONSIDÉRANT qu'il sera localisé à 0,91 mètre de la limite arrière;

CONSIDÉRANT que le garage projeté empiètera dans la partie de la copropriété voisine;

CONSIDÉRANT que la configuration irrégulière de la propriété;

CONSIDÉRANT la localisation du bâtiment principal voisin;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT que le Comité juge que nouvelle proposition est acceptable;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par David Chrétien, 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière, visant à autoriser une implantation d'un garage détaché avec un empiètement en cour avant à une distance de 7,49 mètres de la ligne de rue et autoriser une implantation d'un garage détaché sans recul par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière à la condition suivante :

- Le requérant devra obtenir les autorisations des autres copropriétaires avant la réalisation des travaux afin de vous assurer de respecter les ententes prévues dans votre contrat notarié.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.7 DÉROGATION MINEURE - DARIO BOUCHARD – 2001, ROUTE COULOMBE, SHIPSHAW – DM-4583 (ID-14497) (POINT 6.3 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2020-294

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Dario Bouchard, 2001, route Coulombe, Shipshaw, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché en cour latérale avec un retrait de 3 mètres de la façade du bâtiment principal au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2001, route Coulombe, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété donnant sur un lac ou une rivière, en cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière,

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

pour un garage détaché, l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'implantation de son garage détaché avec un retrait de la façade de 3 mètres;

CONSIDÉRANT qu'une mauvaise interprétation a eu lieu lors de l'émission du permis concernant le type d'habitation;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation, préparé par Éric Savard, le 30 juin 2020, minute 7946;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Dario Bouchard, 2001, route Coulombe, Shipshaw, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché en cour latérale avec un retrait de 3 mètres de la façade du bâtiment principal au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2001, route Coulombe, Shipshaw;

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.8 DÉROGATION MINEURE - RAPHAËL BLAIS – 1786, RUE VANIER, JONQUIÈRE – DM-4588 (ID-14507) (POINT 6.4 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2020-295

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Raphaël Blais, 1786, rue Vanier, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage attenant à un bâtiment principal avec une marge avant inférieure à 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 1786, rue Vanier, Jonquière;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre le garage attenant et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage attenant au bâtiment principal avec une marge avant de 3,47 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge avant du bâtiment principal est de 3,77 mètres;

CONSIDÉRANT que le garage attenant projeté dépasserait la façade de 0,3 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé une seconde proposition pour la construction d'un garage attenant avec une marge avant de 3,77 mètres dans le prolongement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant n'aura plus l'espace suffisant pour l'aménagement d'une case de stationnement conforme devant le garage;

CONSIDÉRANT que l'espace est limité à l'arrière dû à la présence d'une piscine creusée;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation préparé par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, minute 7894, le 9 juillet 2020 déposé avec la demande (proposition 1);

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation préparé par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, minute 7894, le 9 juillet 2020 déposé avec la demande (proposition 2);

CONSIDÉRANT les élévations déposées avec la demande;

CONSIDÉRANT que selon le Comité, les projets proposés ne sont pas acceptables, puisque le requérant n'aura pas l'espace suffisant pour l'aménagement d'une case de stationnement conforme;

CONSIDÉRANT que le Comité juge que le requérant pourrait modifier son projet en réduisant la profondeur de son garage détaché ce qui aurait pour d'augmenter la distance de la marge avant et qu'il pourrait également empiéter dans la cour arrière malgré la présence de la piscine creusée;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande de dérogation mineure présentée par Raphaël Blais, 1786, rue Vanier, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage attenant à un bâtiment principal avec une marge avant de 3,47 mètres au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 1786, rue Vanier, Jonquière;

- Le requérant devra soumettre une nouvelle proposition afin d'augmenter la marge avant pour son garage projeté par la réduction de la profondeur du garage tout en pouvant toujours y stationner un véhicule;

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.9 DÉROGATION MINEURE - JONATHAN GILBERT – 3973,  
RUE DES CUMULUS, LAC-KÉNOGAMI – DM-4589 (ID-14403)  
(POINT 6.5 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2020-296

Proposé par Kevin Armstrong

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jonathan Gilbert, 3973, rue des Cumulus, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant, sur un immeuble situé au 3973, rue des Cumulus, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation rurale, un garage détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue et en cour avant lorsque la zone de l'autre côté d'une rue est une zone de villégiature;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter un garage détaché en cour avant à une distance approximative de 45 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que la forme du terrain et l'implantation du bâtiment principal réduisent l'espace des cours où le garage peut être implanté;

CONSIDÉRANT que le garage projeté ne serait peu visible de la rue;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jonathan Gilbert, 3973, rue des Cumulus, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant, sur un immeuble situé au 3973, rue des Cumulus, Lac-Kénogami;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.10 DÉROGATION MINEURE - LES CONSTRUCTIONS  
BERCHARD INC. – 2094 À 2096, RUE SAINT-ELZÉAR,  
JONQUIÈRE – DM-4590 (ID-14500) (POINT 6.6 DU COMPTE-  
RENDU)**

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

VS-AJ-2020-297

Proposé par Kevin Armstrong

Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Constructions Berchard inc. (Yvan Bergeron), 3845, rue Colbert, Jonquière, visant à autoriser la construction de deux (2) remises attenantes sous les escaliers extérieurs donnant à l'étage, dont une en cour latérale sur rue alors qu'elles ne sont pas autorisées et l'autre en cour latérale, avec des reculs par rapport à la façade de 3,84 mètres au lieu de 5 mètres minimum et régulariser la construction de murets de fondation à 3,57 mètres de la limite latérale gauche au lieu de 4,0 mètres minimum et à 3,56 mètres de la limite latérale sur rue au lieu de 6 mètres minimum, sur un immeuble situé au 2094 à 2096, rue Saint-Elzéar, Jonquière;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure avait fait l'objet d'un refus par le Conseil d'arrondissement de Jonquière par la résolution VS-AJ-2020-126 le 8 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le requérant devait déposer des plans fidèles à la construction réalisée;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 216 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute remise attenante est autorisée en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 216 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une remise attenante en cour latérale, l'implantation doit respecter un retrait de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le projet vise la construction de deux (2) remises attenantes par la fermeture du dessous des escaliers extérieurs menant à l'étage;

CONSIDÉRANT que la remise de droite sera située en cour latérale, avec un recul par rapport à la façade de 3,84 mètres;

CONSIDÉRANT que la remise de gauche sera située en cour latérale sur rue, avec un recul par rapport à la façade de 3,84 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge latérale prescrite à la grille des usages et des normes est de 4,0 mètres et la marge latérale sur rue est de 6,0 mètres;

CONSIDÉRANT la construction des murets de fondation à 3,57 mètres de la limite latérale et à 3,56 de la limite latérale sur rue;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Les Constructions Berchard inc. (Yvan Bergeron), 3845, rue Colbert, Jonquière, visant à autoriser la construction de deux (2) remises attenantes sous les escaliers extérieurs donnant à l'étage, dont une en cour latérale sur rue alors qu'elles ne sont pas autorisées et l'autre en cour latérale, avec des reculs par rapport à la façade de 3,84 mètres au lieu de 5 mètres minimum et régulariser la construction de murets de fondation à 3,57 mètres de la limite latérale gauche au lieu de 4,0 mètres minimum et à 3,56 mètres de la limite latérale sur rue au lieu de 6 mètres minimum, sur un immeuble situé au 2094 à 2096, rue Saint-Elzéar, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.11 DÉROGATION MINEURE - 9365-7690 QUÉBEC INC. – 2012 À 2014, BOULEVARD MELLON, JONQUIÈRE – DM-4592 (ID-14515) (POINT 6.7 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2020-298

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser le retrait de la bande gazonnée le long de la limite arrière de terrain, sur un immeuble situé au 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'absence de bande gazonnée le long de la limite arrière;

CONSIDÉRANT que le plan déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser le retrait de la bande gazonnée le long de la limite arrière de terrain, sur un immeuble situé au 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.12 DÉROGATION MINEURE - RÉMI ST-PIERRE – 3668, RUE DU CANAL-GÉLINAS, LAC-KÉNOGAMI – DM-4594 (ID-14522) (POINT 6.8 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2020-299

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Rémi St-Pierre, 3668, rue du Canal-Gélinas, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage attenant à une distance de 2,01 mètres de limite nord du terrain et la construction d'un abri d'auto attenant à 2,45 mètres de la limite nord du terrain au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 3668, rue du Canal-Gélinas, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que la propriété est située sur un terrain d'arrière lot;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la distance entre le bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à la marge arrière prescrite au présent règlement pour le type de bâtiment principal concerné. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que pour une habitation de villégiature (H09), la marge arrière prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 10 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 192 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie du garage attenant est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement;

CONSIDÉRANT que l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout garage attenant est autorisé, en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue. Tout garage attenant au bâtiment principal est assujéti aux dispositions suivantes : 1° Un garage attenant au mur latéral d'un bâtiment principal est permis, à la condition que la marge latérale opposée du bâtiment principal soit

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

d'au moins 1,5 mètre, sans toutefois être inférieur à la marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour un nouveau bâtiment et le garage attenant doit être implanté selon les dispositions suivantes :

1.1 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un garage attenant (moins de 5 mètres).

L'implantation du garage attenant est assujettie au respect des normes minimales suivantes :

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine est située du côté du garage projeté;

b) 0,6 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine n'est pas située du côté du garage projeté.

1.2 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un garage attenant (5 mètres et plus).

L'implantation du garage attenant est assujettie au respect de la norme minimale suivante:

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin construit ou d'un terrain voisin vacant.

Si les conditions ci-haut mentionnées ne sont pas respectées, ce sont les marges prescrites au présent règlement qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage attenant à 2,01 mètres de la limite nord de terrain;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 204 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un abri d'auto attenant au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie de l'abri d'auto attenant est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement;

CONSIDÉRANT que l'article 206 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule Tout abri d'auto attenant est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue.

Tout abri d'auto attenant au bâtiment principal est assujetti aux dispositions suivantes :

1° Un abri d'auto attenant au mur latéral d'un bâtiment principal est permis, à la condition que la marge latérale opposée du bâtiment principal soit d'au moins 1,5 mètre sans toutefois être inférieure à la marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour un nouveau bâtiment et l'abri d'auto attenant doit être implanté selon les dispositions suivantes :

1.1 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un abri d'auto attenant (moins de 5 mètres).

L'implantation de l'abri d'auto attenant est assujettie au respect des normes minimales suivantes :

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine est située du côté de l'abri d'auto projeté;

b) 0,6 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine n'est pas située du côté de l'abri d'auto projeté.

1.2 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un abri d'auto attenant (5 mètres et plus).

L'implantation d'un abri d'auto attenant est assujettie au respect de la norme minimale suivante :

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin construit ou d'un terrain voisin vacant.

Si les conditions ci-haut mentionnées ne sont pas respectées, ce sont les marges prescrites au présent règlement qui s'appliquent;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un abri d'auto attenant à 2,45 mètres de la limite nord de terrain;

CONSIDÉRANT qu'il n'y pas d'autres endroits sur le terrain pour construire ce projet;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Rémi St-Pierre, 3668, rue du Canal-Gélinas, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage attenant à une distance de 2,01 mètres de limite nord du terrain et la construction d'un abri d'auto attenant à 2,45 mètres de la limite nord du terrain au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 3668, rue du Canal-Gélinas, Lac-Kénogami;

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,

- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.13 DÉROGATION MINEURE - BERNARD SAINT-GELAIS – 4121, RUE DE LA MANCHE, JONQUIÈRE – DM-4596 (ID-14538) (POINT 6.9 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2020-300

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Bernard Saint-Gelais, 4121, rue de la Manche, Jonquière, visant à autoriser la construction d'une remise détachée, en cour latérale sur rue, à une distance de 3,39 mètres de ligne de rue au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 4121, rue de la Manche, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 210 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale sur rue, pour une remise détachée, l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que pour une habitation unifamiliale (H1), la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 5 mètres;

CONSIDÉRANT que requérant désire installer une remise détachée en partie dans sa cour latérale sur rue à 3,39 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun voisin à l'arrière;

CONSIDÉRANT la présence d'une clôture ajourée et d'un abri bus;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication la demande de dérogation mineure présentée par Bernard Saint-Gelais, 4121, rue de la Manche, Jonquière, visant à autoriser la construction d'une remise détachée, en cour latérale sur rue, à une distance de 3,39 mètres de ligne de rue au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 4121, rue de la Manche;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.14 DÉROGATION MINEURE - DANY BELLAVANCE – 4603, RUE DES ROSSIGNOLS, LAC-KÉNOGAMI – DM-4597 (ID- 14541) (POINT 6.10 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2020-301

Proposé par Kevin Armstrong

Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Dany Bellavance, 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami, visant à autoriser l'agrandissement d'un quai à 21,34 mètres au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que l'article 1490, 4e alinéa du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la longueur maximale d'un quai privé à partir de la rive est de 15,0 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter deux sections à son quai qui portera la longueur totale à 21,34 mètres afin d'éviter que son bateau soit en cale sèche durant l'été;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Dany Bellavance, 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami, visant à autoriser l'agrandissement d'un quai à 21,34 mètres au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami à la condition suivante;

## Conseil d'arrondissement de Jonquiere du 11 aout 2020

---

- Le requérant devra obtenir bail de location auprès du Centre d'expertise hydrique du Québec pour son quai avant le début des travaux puisque la superficie du quai excédera 20 mètres carrés;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- -Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.15 DÉROGATION MINEURE - SANDY ARCHER – 4453, RUE DES PEUPLIERS, SHIPSHAW – DM-4598 (ID-14540) (POINT 6.11 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2020-302

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sandy Archer, 4453, rue des Peupliers, Shipshaw, visant à régulariser un empiètement d'une case de stationnement de 4,70 mètres de la façade principale du bâtiment habitable au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 4453, rue des Peupliers, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usage groupe H1-Habitation unifamiliale, H2-Habitation bifamiliale, H3-Habitation trifamiliale, H4-Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7-Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3,0 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT que la requérante a transformé son garage en habitation en 2018 avec permis;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT que la requérante a réalisé un aménagement devant cette section de sa résidence, mais que la case de stationnement occupe une largeur de 4,70 mètres devant le bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Sandy Archer, 4453, rue des Peupliers, Shipshaw, visant à régulariser un empiètement d'une case de stationnement de 4,70 mètres de la façade principale du bâtiment habitable au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 4453, rue des Peupliers, Shipshaw;

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.16 PIIA - BERTRAND SIMARD – 1895, RUE NEILSON, JONQUIÈRE – PI-3828 (ID-14489) (AJ-CCU-2020-84)**

VS-AJ-2020-303

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Bertrand Simard, 1895 rue Neilson Jonquière, visant à autoriser l'installation de mains-courantes en acier peint en blanc sur la galerie avant du bâtiment principal au 1895 rue Neilson à Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- L'installation de mains-courantes en acier peint en blanc sur la galerie avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'intervention projetée est liée au programme d'adaptation de domicile et vise à la sécurisation de l'accès au bâtiment pour ses occupants;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Bertrand Simard, 1895 rue Neilson Jonquière, visant à autoriser l'installation de mains-courantes en acier peint en blanc sur la galerie avant du bâtiment principal au 1895 rue Neilson à Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.17 PIIA - COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE – 3950,  
RUE DE LA BRETAGNE, JONQUIÈRE – PI-3835 (ID-14505)  
(AJ-CCU-2020-85)**

VS-AJ-2020-304

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Commission scolaire de la Jonquière, 3644 rue Saint-Jules Jonquière, visant à autoriser la rénovation de la partie existante et l'agrandissement de l'école au 3950 rue de la Bretagne;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un nouveau gymnase pour l'école avec les matériaux suivants:

- panneaux de composite préfabriqué de couleur gris régent;
- panneaux d'aluminium fini anodisé naturel;
- panneaux d'aluminium de couleur noir`;
- tôle pliée en aluminium fini anodisé naturel;
- tôle pliée en aluminium de couleur noire;
- revêtement de déclin d'aluminium;
- revêtement de planche de pin de couleur "sel de mer";
- revêtement métallique corrugué de couleur noire;
- revêtement de bloc architectural;
- toit plat;

CONSIDÉRANT qu'une enseigne d'identification au mur "Gymnase Le Tandem" sera installée sur la façade avant;

CONSIDÉRANT que le requérant désire rénover la partie existante de l'école avec les matériaux suivants:

- panneaux d'aluminium de couleur noir`;
- tôle pliée en aluminium fini anodisé naturel;
- tôle pliée en aluminium de couleur noire;
- revêtement de déclin d'aluminium;
- revêtement de planche de pin de couleur "sel de mer";

CONSIDÉRANT que la fenestration sera composée des matériaux suivants:

- mur-rideau en aluminium fini anodisé naturel;
- portes en aluminium fini anodisé naturel;
- verre tympan avec membrane autocollante;

CONSIDÉRANT que la propriété sera ceinturée d'une clôture à mailles galvanisées d'une hauteur de 1,2 mètre (type-1) le long de la cour avant et d'une partie de la cour latérale et latérale sur rue;

CONSIDÉRANT que la propriété sera ceinturée d'une clôture à mailles galvanisées d'une hauteur de 3,4 mètres (type-2) le long de la cour arrière et d'une partie de la cour latérale;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Commission scolaire de la Jonquière, 3644 rue Saint-Jules Jonquière, visant à autoriser la rénovation de la partie existante et l'agrandissement de l'école au 3950 rue de la Bretagne.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.18 PIIA - FRÉDÉRIC BRASSARD – 2819, RUE SALTER,  
JONQUIÈRE – PI-3838 (ID-14509) (AJ-CCU-2020-86)**

VS-AJ-2020-305

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Frédéric Brassard, 2819, rue Salter Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un bâtiment secondaire et la construction d'un nouveau bâtiment secondaire au 2819, rue Salter, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- la démolition d'un bâtiment secondaire de 3,66m de largeur sur 3,05m de profondeur;
- la construction du bâtiment secondaire de 4,27m de largeur sur 3,66m de profondeur;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS RU-2013-115, dont le chapitre 6 porte sur le PIIA du centre-ville d'Arvida (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Frédéric Brassard, 2819, rue Salter Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un bâtiment secondaire et la construction d'un nouveau bâtiment secondaire au 2819, rue Salter, Jonquière, aux conditions suivantes;

- le bâtiment accessoire doit être revêtu de clin de bois véritable dont la couleur s'harmonisera à celle du bâtiment principal;
- Les composantes d'ouverture doivent faire l'objet de modifications permettant de rappeler davantage les caractéristiques formelles des bâtiments secondaires traditionnels d'Arvida;
- les choix de couleur de revêtement, de modèles de portes et fenêtres et leurs positions sur les élévations du bâtiment devront faire l'objet d'une approbation du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.19 PIIA - FRANCINE BERGERON – 1828, RUE LAVOISIER,  
JONQUIÈRE – PI-3839 (ID-14510) (AJ-CCU-2020-87)**

VS-AJ-2020-306

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Francine Bergeron, 1828 rue Lavoisier Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement de 2,29 mètres de profondeur sur 5,82 mètres d'un patio de bois peint en vert forêt en marge arrière du terrain au 1828, rue Lavoisier, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- l'agrandissement de 2,29 mètres de profondeur sur 5,82 mètres d'un patio de bois peint en vert forêt en marge arrière du terrain;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Francine Bergeron, 1828 rue Lavoisier Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement de 2,29 mètres de profondeur sur 5,82 mètres d'un patio de bois peint en vert forêt en marge arrière du terrain au 1828, rue Lavoisier, Jonquière;

Adoptée à l'unanimité.

**Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020**

---

**3.1.20 PIIA - MAISON DE QUARTIER JONQUIÈRE INC. – 2049, RUE  
SAINTE-FAMILLE, JONQUIÈRE – PI-3840 (ID-14512) (AJ-  
CCU-2020-88)**

VS-AJ-2020-307

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présenté par la Maison de Quartier Jonquière inc. (Marc Gagnon), 3971, rue du Vieux Pont, Jonquière visant à régulariser les aménagements existants au 2049, rue Sainte-Famille, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser les aménagements existants suivant :

- aucune zone tampon entre l'usage commercial et l'usage résidentiel adjacent;
- aucune bande gazonnée le long de certaines limites de terrain.

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au Conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Maison de Quartier Jonquière inc. (Marc Gagnon), 3971, rue du Vieux Pont, Jonquière, visant à régulariser les aménagements existants au 2049, rue Sainte-Famille, Jonquière;

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.21 PIIA - MARIE-JOSÉE GIRARD – 2011, RUE POWELL,  
JONQUIÈRE – PI-3841 (ID-14513) (AJ-CCU-2020-89)**

VS-AJ-2020-308

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Marie Josée Girard, 2011 rue Powell Jonquière, visant à autoriser la construction d'un toit à auvent contre le mur arrière du bâtiment principal, sis au 2011, rue Powell, Jonquière;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- la construction d'un toit à auvent contre le mur arrière du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Marie Josée Girard, 2011 rue Powell Jonquière, visant à autoriser la construction d'un toit à auvent contre le mur arrière du bâtiment principal, sis au 2011, rue Powell Jonquière;

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.22 PIIA - 9365-7690 QUÉBEC INC. – 2012 À 2014, BOULEVARD MELLON, JONQUIÈRE – PI-3844 (ID-14514) (AJ-CCU-2020-90)**

VS-AJ-2020-309

Proposé par Kevin Armstrong

Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à régulariser l'aménagement de terrasses et l'absence de bande gazonnée au 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT que la résolution VS- AJ-2020-199 autorisait l'installation de terrasses avec des aménagements à certaines conditions;

CONSIDÉRANT qu'après l'inspection certaines conditions n'ont pas pu être respectées;

CONSIDÉRANT que la plantation de 3 arbres sur le domaine public n'a pu être réalisée dû à la présence d'infrastructures;

CONSIDÉRANT que le requérant a installé des pots à fleurs en tant qu'éléments paysagers;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune bande gazonnée le long de la limite arrière de terrain;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 6 porte sur le PIIA du centre-ville d'Arvida (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à régulariser l'aménagement de terrasses et l'absence de bande gazonnée au 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière;

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.23 PIIA - ALAIN ARSENEAULT – 1980, RUE FLUHMANN, JONQUIÈRE – PI-3849 (ID-14535) (AJ-CCU-2020-91)**

VS-AJ-2020-310

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présenté par Alain Arseneault, 1980, rue Fluhman, Jonquière, visant à autoriser le remplacement des tablettes de fenêtres au 1980, rue Fluhman, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer les tablettes de fenêtres en brique par des tablettes de fenêtres en bois traité de couleur brune;

## Conseil d'arrondissement de Jonquiere du 11 aout 2020

---

CONSIDÉRANT que l'article 23 paragraphe 2, du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural) stipule que les éléments originaux endommagés doivent, dans la mesure du possible, être réparés plutôt que remplacés. Les éléments manquants sont complétés par analogie aux éléments encore existants. Les éléments originaux sont changés ou remplacés uniquement lorsque leur conservation n'est plus possible techniquement. Dans ce dernier cas, les nouveaux éléments peuvent :

- a) Être semblables aux éléments d'origine;
- b) S'inspirer du caractère de la construction, mais s'exprimer dans une facture contemporaine.

CONSIDÉRANT que le projet de répond pas aux critères du présent règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présenté par Alain Arseneault, 1980, rue Fluhman, Jonquière, visant à autoriser le remplacement des tablettes de fenêtres au 1980 rue Fluhman;

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.24 PIIA - 9347-7743 QUÉBEC INC. – 2728 À 2736, BOULEVARD DU SAGUENAY – PI-3850 (ID-14537) (AJ-CCU-2020-92)**

VS-AJ-2020-311

Proposé par Kevin Armstrong

Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9347-7743 Québec inc., (Roxane Maltais), 167, rue Bossé, Chicoutimi, visant à autoriser de nouveaux aménagements et régulariser une partie des aménagements existants au 2728 à 2736, boulevard du Saguenay;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée est de 13,0 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage est assujettie aux prescriptions suivantes :

- 1° La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4,0 mètres;
- 2° Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :
  - a) En cour avant de 1,2 mètre;
  - b) En cour latérale, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637;
- 3° Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantée à tous les 4,0 mètres;
- 4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une bande gazonnée située entre une aire de stationnement et

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

une ligne de rue, la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une aire gazonnée à l'ouest du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que les deux allées d'accès projetées sur la rue Lavoisier seront d'une largeur de 7,41 mètres et de 23,40 mètres;

CONSIDÉRANT que les deux allées d'accès projetées sur le boulevard du Saguenay seront d'une largeur de 9,91 mètres et de 23,71 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements existants suivants :

- aucune bande gazonnée le long de la ligne de rue donnant sur le boulevard du Saguenay (le requérant aménagera l'emprise jusqu'à la limite de son terrain);
- aucune zone tampon le long de la limite de terrain nord;
- aucune bande gazonnée le long de la limite de terrain Est;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation, préparé par Alexandre-Gaudreault-Larouche, arpenteur-géomètre, daté du 28 juillet 2020, portant le numéro 71 de ses minutes;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au Conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le projet déposé ne répond pas aux critères quant à l'organisation fonctionnelle du stationnement et à la sécurité;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que les accès donnant sur le boulevard du Saguenay devraient être réaménagés;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait d'améliorer le stationnement de la partie Est par l'aménagement d'une bande gazonnée et la réduction de l'allée d'accès;

CONSIDÉRANT que l'accès 23,40 mètres sur la rue Lavoisier devrait être réduit pour des questions de sécurité;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9347-7743 Québec inc., (Roxane Maltais), 167, rue Bossé, Chicoutimi, visant à autoriser de nouveaux aménagements et régulariser une partie des aménagements existants au 2728 à 2736, boulevard du Saguenay avec les conditions suivantes :

- le requérant devra soumettre une proposition modifiée touchant les points suivants :

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

- la réduction de l'accès de 23,71 mètres donnant sur le boulevard du Saguenay à 13 mètres;
- l'aménagement d'une bande gazonnée le long de la limite de terrain Est et l'aménagement d'une bande gazonnée conforme entre le stationnement et la ligne de rue ainsi que dans l'emprise à l'extrémité Est du terrain donnant sur le boulevard Saguenay et la plantation d'un arbre d'un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu. de dans cette partie de terrain;
- l'aménagement d'une bande gazonnée conforme entre le stationnement et la ligne de rue de la rue Lavoisier jusqu'à une distance de 12 mètres à partir de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage de la rue Lavoisier et du boulevard du Saguenay.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.25 PIIA - ÉRIC VAILLANCOURT – 1886, RUE FICKES, JONQUIÈRE – PI-3852 (ID-14542) (AJ-CCU-2020-93)**

VS-AJ-2020-312

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Éric Vaillancourt, 1886, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une piscine hors terre de 6,7 mètres de diamètre et l'installation d'une clôture de bois à lame de bois alternes verticales à clairevoie de 1,8 mètre de hauteur en marge latérale gauche du terrain au 1886, rue Fickes, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- autoriser l'installation d'une piscine hors terre de 6,7 mètres de diamètre;
- l'installation d'une clôture de bois à lame de bois alternes verticale à clairevoie de 1,8 mètre de hauteur en marge latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Éric Vaillancourt, 1886, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une piscine hors terre de 6,7 mètres de diamètre et l'installation d'une clôture de bois à lame de bois alternes verticales à clairevoie de 1,8 mètre de hauteur en marge latérale gauche du terrain au 1886, rue Fickes, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.26 PIIA - FRANCE BÉLANGER – 1833, RUE OERSTED, JONQUIÈRE – PI-3854 (ID-14545) (AJ-CCU-2020-94)**

VS-AJ-2020-313

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par France Bélanger, 1833, rue Oersted, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un agrandissement de 1,93 mètre de profondeur sur 3,15 mètres de largeur contre le mur arrière du bâtiment principal situé au 1833, rue Oersted, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- la construction d'un agrandissement de 1,93 mètre de profondeur sur 3,15 mètres de largeur contre le mur arrière du bâtiment principal

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS RU-2013-115, dont le chapitre 6 porte sur le PIIA du centre-ville d'Arvida (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par France Bélanger, 1833, rue Oersted Jonquière, visant à - autoriser la construction d'un agrandissement de 1,93 mètre de profondeur sur 3,15 mètres de largeur contre le mur arrière du bâtiment principal situé au 1833, rue Oersted, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.27 DANIEL HAMEL, 3013, RUE BERTHIER, JONQUIÈRE – PI-3855 (ID-14548) (AJ-CCU-2020-95)**

VS-AJ-2020-314

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par Daniel Hamel, 3013, rue Berthier Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une thermopompe contre le mur arrière du bâtiment principal équipée d'une sortie contre le profil droit du bâtiment situé au 3013 rue Berthier;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- l'installation d'une thermopompe contre le mur arrière du bâtiment principal équipée d'une sortie contre le profil droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS RU-2013-115, dont le chapitre 6 porte sur le PIIA du centre-ville d'Arvida (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par Daniel Hamel, 3013, rue Berthier Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une thermopompe contre le mur arrière du bâtiment principal équipé d'une sortie contre le profil droit du bâtiment situé au 3013 rue Berthier aux conditions suivantes:

- L'installation d'un élément de sortie du système mécanique touchant le profil droit du bâtiment devra d'abord faire l'objet d'une approbation du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant les travaux.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.28 PIIA - COMMISSION SCOLAIRE CENTRALE QUÉBEC, 1750, RUE JOULE, JONQUIÈRE – PI-3857 (ID-14549) (AJ-CCU-2020-96)**

VS-AJ-2020-315

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Commission scolaire Centrale Québec, Benoit Sévigny, 2046, chemin Saint-Louis, Québec, visant à autoriser l'ajout de bâtiments modulaires temporaire à la propriété localisée au 1750 rue Joule, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter des bâtiments modulaires temporaires;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que les bâtiments seront construits avec du bois lamellé-collé, avec un revêtement extérieur en bois;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Commission scolaire Centrale Québec, Benoit Sévigny, 2046, chemin Saint-Louis, Québec, visant à autoriser l'ajout de bâtiments modulaires temporaire à la propriété localisée au 1750 rue Joule, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

#### **4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION**

##### **4.1 MARTIN GAUTHIER – 7416, RUE DES DÉCOUVREURS, LAC-KÉNOGAMI – DM-4560 (ID-14416)**

VS-AJ-2020-316

Proposé par Carl Dufour  
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Martin Gauthier a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 7 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 juillet 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Martin Gauthier en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Martin Gauthier une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché incluant un abri d'auto qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires de 154,44 mètres carrés au lieu de 64,48 mètres carrés et autorise une hauteur de garage détaché de 9,24 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 7416, rue des Découvreurs, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.2 JEAN-MICHEL TREMBLAY – 4350, CHEMIN DE L'ÎLE, LAC-KÉNOGAMI – DM-4561 (ID-14427)**

VS-AJ-2020-317

Proposé par Carl Dufour  
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Jean-Michel Tremblay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 7 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 juillet 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil a reçu, depuis la publication de l'avis public, un commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition et qu'aucune personne ne n'est intervenue lors de la consultation publique tenue le 11 août 2020 afin d'interroger le conseil en rapport avec cette demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Jean-Michel Gauthier en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Jean-Michel Gauthier une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'une remise détachée à une distance de 2,13 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 4350, chemin de l'Île, Lac-Kénogami aux conditions suivantes :

- Le revêtement mural devra être de même type et de même couleur que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal;
- Le revêtement de toiture devra être de même type et de même couleur que celui présent sur le bâtiment principal.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

### **4.3 9187-2135 QUÉBEC INC. – 4306, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE – DM-4566 (ID-14439)**

VS-AJ-2020-318

Proposé par Carl Dufour  
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que 9187-2135 Québec inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 7 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 juillet 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9187-2135 Québec inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9187-2135 Québec inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un lotissement avec une profondeur de terrain de 26,68 mètres au lieu de 75 mètres et autorise une implantation d'un bâtiment principal avec une marge arrière de 9,72 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 4306, chemin Saint-André, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

#### **4.4 HÉLÈNE BOUCHARD – 1841 À 1845, RUE FORTIER, JONQUIÈRE – DM-4568 (ID-14457)**

VS-AJ-2020-319

Proposé par Carl Dufour  
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'Hélène Bouchard a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 7 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 juillet 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

dérogation;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Hélène Bouchard en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Hélène Bouchard une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal, sur un immeuble situé au 1841 à 1845, rue Fortier, Jonquière à la condition suivante :

- Le revêtement mural devra être de couleur semblable à l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.5 NICOLE FORGUES – LOT 5 420 409 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 1161, CHEMIN DE LA BAIE, SHIPSAW – DM-4569 (ID-14460)**

VS-AJ-2020-320

Proposé par Carl Dufour  
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Nicole Forgues a demandé une dérogation mineure au règlement

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 7 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 juillet 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Nicole Forgues en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Nicole Forgues une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un bâtiment principal avec une implantation à 10,85 mètres de la ligne arrière de propriété au lieu de 20 mètres, à 7,95 mètres de la ligne avant de propriété au lieu de 15 mètres et autorise la construction d'un garage détaché en cour avant à une distance de 2,94 mètres de la ligne avant de propriété au lieu de 5,5 mètres, sur un terrain situé Lot 5 420 409 du cadastre du Québec, voisin du 1161, chemin de la Baie, Shipshaw, aux conditions suivantes :

- Le revêtement mural devra être de même type et de même couleur que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal;
- Le revêtement de toiture devra être de même type et de même couleur que celui présent sur le bâtiment principal.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;

- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

### **4.6 RICHARD GAUDREULT – 4263, RUE DU CRAN-SERRE, JONQUIÈRE – DM-4571 (ID-14476)**

VS-AJ-2020-321

Proposé par Carl Dufour  
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Richard Gaudreault a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 7 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 juillet 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Richard Gaudreault en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Richard Gaudreault une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation d'un garage détaché à une distance de 2,9 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 4263, rue du Cran-Serre, Jonquière.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Pour rendre valide, la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.7 LE NOBLE ÂGE INC. – 3880, RUE SAINT-LÉON, JONQUIÈRE – DM-4572 (ID-14477)**

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

VS-AJ-2020-322

Proposé par Carl Dufour  
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Le Noble Âge inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 7 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 juillet 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Le Noble Âge inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Le Noble Âge inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement d'une habitation collective détachée (H8) avec 29 cases de stationnements au lieu de 43 cases minimum, autorise une largeur de l'allée d'accès de 52,2 mètres au lieu de 9 mètres maximum, autorise deux conteneurs à déchets situés en cour latérale sur rue au lieu de la cour latérale, la cour arrière ou la cour arrière sur rue et autorise une allée d'accès à une distance de 8,2 mètres de l'intersection au lieu d'une distance minimale de 9 mètres, sur un immeuble situé au 3880, rue Saint-Léon, Jonquière à la condition suivante :

- Une rangée d'arbres devra être plantée à tous les 4 mètres le long de la ligne de propriété de la rue des Marquis. Les dimensions minimales des arbres devront respecter les règles édictées à l'article 609 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

### **4.8 JORDAN GIROUX – 3521 À 3523, RUE RACINE, JONQUIÈRE – DM-4574 (ID-14481)**

VS-AJ-2020-323

Proposé par Carl Dufour  
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Jordan Giroux a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 7 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 juillet 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Jordan Giroux en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Jordan Giroux une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché avec une implantation à 0,3 mètre des lignes latérales de terrain, sur un immeuble situé au 3521 à 3523, rue Racine, Jonquière à la condition suivante :

- Le revêtement mural devra être de couleur semblable que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

### **4.9 PAROISSE NOTRE-DAME DE LA PAIX – 2227, RUE DE MONTFORT, JONQUIÈRE – DM-4578 (ID-14287)**

VS-AJ-2020-324

Proposé par Carl Dufour  
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que la Paroisse Notre-Dame de la Paix a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 7 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 juillet 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de la

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

Paroisse Notre-Dame de la Paix en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à la Paroisse Notre-Dame de la Paix une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, une habitation collective à structure détachée (H8) de 11 étages et ayant une hauteur de 37,26 mètres au lieu d'un bâtiment d'un maximum de 8 étages et d'une hauteur maximale de 34 mètres, autorise des conteneurs en cour avant et en cour latérale sur rue au lieu de la cour latérale, la cour arrière, ou la cour arrière sur rue, autorise aucune bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre entre l'allée de circulation et le bâtiment principal sur une partie du bâtiment principal, autorise quatre allées d'accès sur la rue Montfort au lieu d'un maximum de deux allées d'accès et autorise des logements au rez-de-chaussée au lieu d'être situés seulement aux étages supérieurs d'un bâtiment comprenant des usages de commerces et de services, sur un immeuble situé au 2227, rue de Montfort, Jonquière à la condition suivante :

- Le projet devra être réalisé tel que montré sur le plan projet d'implantation produit par Pierre-Luc Pilote, arpenteur-géomètre, daté du 14 mai 2020, version 2 du 30 juin 2020, et portant le numéro 3121 de ses minutes et le document nommé "Résidence privée pour aînées et logement 2227 rue de Montfort, Jonquière" produit par CCM2 Architectes daté du 29 juin 2020 déposés avec la demande.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.10 FRÉDÉRIK LECLERC – 3998, RUE DES CUMULUS, LACKÉNOGAMI – DM-4577 (ID-14490)**

VS-AJ-2020-325

Proposé par Carl Dufour  
Appuyé par Kevin Armstrong

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT que Frédéric Leclerc a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 7 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 juillet 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Frédéric Leclerc en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Frédéric Leclerc une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché en cour avant à une distance de 4,26 mètres de la façade du bâtiment principal au lieu de la cour latérale, la cour latérale sur rue, la cour arrière ou la cour arrière sur rue, sur un immeuble situé au 3998, rue des Cumulus, Lac-Kénogami aux conditions suivantes :

- Le revêtement mural devra être de même type et de même couleur que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal;
- Le revêtement de toiture devra être de même type et de même couleur que celui présent sur le bâtiment principal.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

### **5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**

#### **5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 70300, RUE DE LA MÉTALLURGIE JONQUIÈRE) (ARS-1301)**

##### **5.1.1 AVIS DE MOTION**

Le conseiller Carl Dufour, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 70300, rue de la Métallurgie Jonquière) (ARS-1301).

##### **5.1.2 ADOPTION 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**

VS-AJ-2020-326

Proposé par Carl Dufour  
Appuyé par Kevin Armstrong

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 70300, rue de la Métallurgie Jonquière) (ARS-1301), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation publique ainsi qu'à une consultation écrite quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à la greffière le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue ainsi que le pouvoir de recevoir les commentaires sur ce projet de règlement et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

### **6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**

#### **6.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 14480, SECTEUR DES RUES JOLIETTES ET SAINT-LOUIS, JONQUIÈRE) (ARS-1295)**

##### **6.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE**

La présidente de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 14480, secteur des rues Joliettes et Saint-Louis, Jonquière) (ARS-1295).

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler et aucun commentaire écrit n'a été reçu à l'égard de ce projet.

### **6.2.2 ADOPTION 2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**

VS-AJ-2020-327

Proposé par Michel Thiffault  
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 14480, secteur des rues Joliettes et Saint-Louis, Jonquière) (ARS-1295) tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté ;

QUE la greffière soit tenue de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

ET QUE le processus référendaire soit tenu avec les adaptations nécessaires afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement des citoyens.

Adoptée à l'unanimité.

## **7. DEMANDES DE PPCMOI**

### **7.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 3536, RUE DU PARC INDUSTRIEL, JONQUIÈRE – 9283-2328 QUÉBEC INC. – PPC-119 (ID-14030)**

#### **7.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE**

La présidente de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique et écrite sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3536, rue du Parc Industriel, Jonquière – 9283-2328 Québec inc. – PPC-119 (id-14030).

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler et aucun commentaire écrit n'a été reçu à l'égard de ce projet.

#### **7.1.2 ADOPTION 2<sup>E</sup> PROJET DE RÉSOLUTION**

VS-AJ-2020-328

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9283-2328 Québec inc., 3536, rue du Parc Industriel, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment industriel avec une marge latérale de 6,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 3536, rue du Parc industriel, Jonquière.

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser un agrandissement du bâtiment principal qui a été effectué sans permis;

CONSIDÉRANT que pour un usage d'industrie légère (I2), la marge latérale prescrite à la grille des usages et des normes identifiées I-36-70240 est d'un minimum de 8 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation d'un agrandissement préparé par Éric Savard, arpenteur-géomètre, daté du 18 octobre 2019 et portant le numéro 7715 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la marge latérale actuelle du bâtiment principal est de 6,4 mètres;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de régulariser une situation existante visible sur le site entre 2010 et 2013;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT qu'un critère indique que les matériaux de revêtement et les couleurs utilisés sur l'agrandissement devraient s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT qu'un critère indique d'apporter un traitement particulier à la façade d'un agrandissement donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT que le requérant a peint une partie du revêtement extérieur de l'agrandissement pour s'agencer avec le reste du bâtiment;

CONSIDÉRANT que la demande de régularisation répond aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 11 août 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la procédure référendaire pour ce projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 juillet 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour la période du 18 juillet 2020 au 11 août 2020, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9283-2328 Québec inc., 3536, rue du Parc Industriel, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment industriel avec une marge latérale de 6,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 3536, rue du Parc industriel, Jonquière à la condition suivante :

- L'ensemble de l'agrandissement faisant l'objet de la demande devra être peint de la même couleur que celle visible sur le mur de la façade et le mur latéral.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

### **8. MODIFICATION DU PROCESSUS RÉFÉRENDIAIRE**

#### **8.1 AMENDEMENT AU RÈGLEMENT D'URBANISME**

VS-AJ-2020-329

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement de Jonquière se tiennent avec certaines contraintes;

CONSIDÉRANT que les consultations publiques sont accompagnées d'une consultation écrite ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, a modifié les règles applicables au processus d'approbation référendaire et qu'il est possible, depuis cette date, de poursuivre le processus sous certaines conditions.

CONSIDÉRANT que le processus de signature du registre peut-être est remplacé par un processus de demande de référendum à distance et tout scrutin référendaire doit être tenu par correspondance.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay effectue les adaptations nécessaires au processus référendaire, afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens, et poursuivre le processus d'adoption du projet de règlement suivant :

- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 14480, secteur des rues Joliettes et Saint-Louis, Jonquière) (ARS-1295)

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public d'approbation référendaire sur ce projet de règlement dans un journal et sur Internet.

Adoptée à l'unanimité.

### **8.2 PPCMOI**

VS-AJ-2020-330

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du conseil d'arrondissement de Jonquière se tiennent avec certaines contraintes;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique accompagnée d'une consultation écrite et une demande d'approbation référendaire doit être effectuée avant l'octroi d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, a modifié les règles applicables au processus d'approbation référendaire et qu'il est possible, depuis cette date, de poursuivre le processus sous certaines conditions.

CONSIDÉRANT que le processus de signature du registre peut-être est remplacé par un processus de demande de référendum à distance et tout scrutin référendaire doit être tenu par correspondance.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay effectue les adaptations nécessaires au processus référendaire, afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens, et poursuivre le processus d'adoption pour la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble suivante :

- Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3536, rue du Parc Industriel, Jonquière – 9283-2328 Québec inc. – PPC-119 (id-14030)

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public d'approbation référendaire sur ce projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble dans un journal et sur Internet.

Adoptée à l'unanimité.

## **9. USAGES CONDITIONNELS**

### **9.1 USAGE CONDITIONNEL – FABIEN DIETRICK – 4089, RUE DU ROCHER, LAC-KÉNOGAMI – UC-69 (ID-14470)**

#### **9.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE**

La présidente de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique et écrite sur l'usage conditionnel Fabian Dietrick – 4089, rue du Rocher, Lac-Kénogami – UC-69 (id-14470).

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de cet usage conditionnel.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler et aucun commentaire écrit n'a été reçu à l'égard de cet usage conditionnel.

### 9.1.2 ADOPTION DE LA RÉOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2020-331

Proposé par Carl Dufour  
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Fabian Dietrick, 2579, rue de l'Aube, Jonquière, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 4089, rue du Rocher, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

Classes d'usages :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H2 - Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 - Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 – Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) détachée (seulement dans les centres-villes);
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature;

Une résidence de tourisme est également autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes dans les zones à dominance « CS » pour tout logement faisant partie d'un bâtiment commercial ou de services (mixité d'usage) dans les centres-villes, sans toutefois excéder quatre (4) logements;

Une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- 2° Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
- 3° Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;
- 4° Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter ce qui suit :
  - Une (1) case pour les deux premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire.
- 5 Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :
  - Deux (2) personnes par chambre.

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay édicte les critères spécifiques à respecter;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer des locations à court terme d'une habitation de villégiature;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier le projet avec les critères d'analyse du règlement portant sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes critères;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 juillet 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour la période du 18 juillet 2020 au 11 août 2020, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'un usage conditionnel a fait l'objet d'une consultation publique et que la Ville n'a reçu aucun commentaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Fabian Dietrick, 2579, rue de l'Aube, Jonquière, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 4089, rue du Rocher, Lac-Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

### 10. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2020-332

Proposé par Carl Dufour  
Appuyé par Michel Thiffault

**Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 aout 2020**

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

<b>No de demande</b>	<b>Entité externe</b>	<b>Description</b>	<b>Montant demandé</b>	<b>Montant ventilé</b>	<b>Ventilation complète</b>
002177	ATELIER DE MUSIQUE DE JONQUIÈRE INC.	Dons	2000,00\$	333,00\$	1120102.D01.29700
				333,00\$	1120102.D02.29700
				333,00\$	1120102.D03.29700
				333,00\$	1120102.D04.29700
				335,00\$	1120102.D05.29700
				333,00\$	1120102.D06.29700
002203	CLUB DE TIR LE FAUCON INC.	Dons	2000,00\$	2000,00\$	1120002.000.29700
002204	LA TORTUE NOIRE	Plan de commandite	500,00\$	500,00\$	1120002.000.29700
002205	LES AINES ET LES AINEES DE JONQUIÈRE INC.	Dons	510,00\$	85,00\$	1120102.D01.29700
				85,00\$	1120102.D02.29700
				85,00\$	1120102.D03.29700
				85,00\$	1120102.D04.29700
				85,00\$	1120102.D05.29700
				85,00\$	1120102.D06.29700
002206	LA MAISON D'UN NOUVEL ELAN INC.	Dons	500,00\$	250,00\$	1120102.D02.29700
				250,00\$	1120102.D03.29700
002207	CAMPING DE JONQUIÈRE INC.	Plan de commandite	2000,00\$	1000,00\$	1120102.D01.29700
				200,00\$	1120102.D02.29700
				200,00\$	1120102.D03.29700
				200,00\$	1120102.D04.29700
				200,00\$	1120102.D05.29700
				200,00\$	1120102.D06.29700
002208	LES VERTS BOISES DU FJORD	Dons	1250,00\$	625,00\$	1120102.D05.29700
				625,00\$	1120102.D06.29700
002209	LA TROUPE, LES FOUS DU ROI	Dons	2000,00\$	333,00\$	1120102.D01.29700
				333,00\$	1120102.D02.29700

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

				333,00\$	1120102.D03.29700
				333,00\$	1120102.D04.29700
				335,00\$	1120102.D05.29700
				333,00\$	1120102.D06.29700
TOTAL :				10760,00\$	

Adoptée à l'unanimité.

### 11. **DIVERS**

#### 11.1 **APPELLATION – PARC SECTEUR ARVIDA**

VS-AJ-2020-333

Proposé par Carl Dufour  
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay appuie de manière exceptionnelle la reconnaissance de ses vétérans via les cérémonies, le projet oriflamme, etc;

CONSIDÉRANT que le secteur d'Arvida est un lieu déjà très impliqué dans cette reconnaissance de nos vétérans;

CONSIDÉRANT que la filiale 209 de la Légion royale canadienne a vendu son monument à la Ville pour être exposé dans le secteur d'Arvida;

CONSIDÉRANT que l'emplacement d'exposition fût choisi selon plusieurs critères. Celui-ci de faire le pont entre le carré Davis et le centre d'exposition (Église Sainte-Thérèse) du Centre d'Histoire d'Arvida et de mettre en lumière l'histoire militaire unique d'Arvida;

CONSIDÉRANT que les aménagements du parc seront sobres et rendront un vibrant hommage à ceux et celles qui ont combattu pour notre liberté dans le passé, maintenant et dans le futur;

CONSIDÉRANT que Saguenay deviendra la neuvième ville à honorer ses vétérans en nommant un parc en leur honneur;

CONSIDÉRANT qu'Arvida fut désigné 13<sup>e</sup> arrondissement historique au Québec par le Ministère de la Culture et des Communications;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de nommer l'aménagement qui sera fait au coin de la rue Edison et du Boulevard Mellon près du Théâtre Palace Arvida pour qu'il soit officiellement appelé le parc des Vétérans.

Adoptée à l'unanimité.

#### 11.2 **INTERDIRE LE TRANSPORT LOURD SUR LE TRONÇON LAVOISIER ET MORITZ**

VS-AJ-2020-334

Proposé par Michel Thiffault  
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Carl Dufour ;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

CONSIDÉRANT que le service du Génie effectue une analyse complète du transport lourd sur le territoire de Saguenay;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'interdire le transport lourd sur le tronçon Lavoisier et Moritz.

Adoptée à l'unanimité.

### **11.3 DEMANDE D'ANALYSE – VITESSE ET SIGNALISATION SUR LA RUE ST-PIERRE**

VS-AJ-2020-335

Proposé par Michel Thiffault  
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la vitesse et la signalisation dans l'ensemble de la rue St-Pierre.

Adoptée à l'unanimité.

### **11.4 DEMANDE D'ANALYSE – MODIFICATION DE LA LIMITE DE VITESSE SUR LA RUE DES CHÊNES À SHIPSHAW**

VS-AJ-2020-336

Proposé par Michel Thiffault  
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par la conseillère Julie Dufour;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services analysent la possibilité de modifier la limite de vitesse de 70 km/h à 50 km/h sur la rue des Chênes à Shishaw.

Adoptée à l'unanimité.

### **11.5 DEMANDE D'ANALYSE – STATIONNEMENT LIMITÉ À 30 MINUTES DEVANT LE 2501, RUE SAINT-DOMINIQUE**

VS-AJ-2020-337

Proposé par Michel Thiffault  
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande à nos services d'analyser la possibilité que l'espace de stationnement pour les autobus devant le 2501, rue St-

**Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020**

---

---

Dominique devienne un espace de stationnement limité à 30 minutes pour les véhicules.

Adoptée à l'unanimité.

**11.6 DEMANDE D'ANALYSE D'UN ARRÊT MULTISENS,  
INTERSECTION DES RUES ST-JACQUES ET STE-CÉCILE**

VS-AJ-2020-338

Proposé par Michel Thiffault  
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues St-Jacques et Ste-Cécile.

Adoptée à l'unanimité.

**11.7 DEMANDE D'ANALYSE D'UN ARRÊT MULTISENS,  
INTERSECTION DES RUES COURCELLES ET ST-JEAN-BAPTISTE**

VS-AJ-2020-339

Proposé par Michel Thiffault  
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues de Courcelles et St-Jean-Baptiste.

Adoptée à l'unanimité.

**11.8 DEMANDE D'ANALYSE – POTENTIEL TOURISTIQUE ET  
ÉCONOMIQUE À ST-JEAN-VIANNEY**

VS-AJ-2020-340

Proposé par Michel Thiffault  
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par la conseillère Julie Dufour;

CONSIDÉRANT que des aménagements ont été mis en place pour recevoir des événements motorisés pour des véhicules 4x4 dans un secteur défini à St-Jean-Vianney;

CONSIDÉRANT que depuis quelques années le site n'a pu offrir d'activités aux amateurs étant donné qu'aucune organisation structurée n'a pris en charge le site;

CONSIDÉRANT que nous disposons de toutes les autorisations nécessaires pour permettre la tenue de ce type d'activité;

CONSIDÉRANT que Promotion Saguenay dispose de l'expertise en matière de

développement économique et touristique;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à Promotion Saguenay d'évaluer le potentiel économique et touristique du site d'activité de 4x4 dans le secteur de Saint-Jean-Vianney pour qu'un groupe de promoteur gère le site pour permettre la tenue d'activité pouvant s'inscrire dans des circuits de compétitions provinciales, nationales et internationales.

Adoptée à l'unanimité.

**11.9 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA SIGNALISATION –  
RETRAIT DE CASES DE STATIONNEMENT SUR RUE À LA  
HAUTEUR DU 2311, RUE SAINT-HUBERT**

VS-AJ-2020-341

Proposé par Michel Thiffault  
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT les recommandations émises par le service du Génie suite à l'analyse des traverses piétonnières sur l'ensemble de la Ville;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services retirent trois cases de stationnement sur rue du côté Est devant le 2311, rue St-Hubert et effectuent le marquage au sol nécessaire.

Adoptée à l'unanimité.

**11.10 IDENTIFICATION DU PARCOURS POUR LE CORRIDOR  
SCOLAIRE DE L'ÉCOLE LE TANDEM**

VS-AJ-2020-342

Proposé par Michel Thiffault  
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong;

CONSIDÉRANT le désir de l'école face au projet d'implanter le vélo comme transport actif auprès des élèves du 3<sup>e</sup> cycle pour l'année scolaire 2020-2021;

CONSIDÉRANT la réponse positive de l'organisme « En mouvement SLSJ » pour une subvention dans le cadre de ce projet;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'identification d'un parcours pour le corridor scolaire aux environs de l'école le Tandem permettant ainsi aux jeunes de venir à l'école en vélo ou à pied.

Adoptée à l'unanimité.

**11.11 IDENTIFICATION DU PARCOURS POUR LE CORRIDOR  
SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MARGUERITE-BELLEY**

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020

---

VS-AJ-2020-343

Proposé par Michel Thiffault  
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard;

CONSIDÉRANT le désir de l'école face au projet d'implanter le vélo comme transport actif auprès des élèves du 3<sup>e</sup> cycle pour l'année scolaire 2020-2021;

CONSIDÉRANT la réponse positive de l'organisme « En mouvement SLSJ » pour une subvention dans le cadre de ce projet;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'identification d'un parcours pour le corridor scolaire aux environs de l'école Marguerite-Belley permettant ainsi aux jeunes de venir à l'école en vélo ou à pied.

Adoptée à l'unanimité.

12. **VARIA**

Aucun item n'est ajouté au varia.

13. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

14. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 15 septembre 2020 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

15. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions a été tenue de 19h33 à 19h38.

16. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

VS-AJ-2020-344

Proposé par Jean-Marc Crevier  
Appuyé par Carl Dufour

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 19h38.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 15 septembre 2020.

\_\_\_\_\_  
PRÉSIDENTE

\_\_\_\_\_  
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

## **Conseil d'arrondissement de Jonquière du 27 août 2020**

---

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations du conseil, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le jeudi 27 août 2020, à 10 h 00.**

**PRÉSENTS:** M. Michel Thiffault, vice-président ainsi que tous les autres membres du conseil sauf celle dont le nom apparaît à la rubrique «Absente»;

**ABSENTE :** Mme Julie Dufour, présidente

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :** Mme Sonia Simard, directrice de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Marie-Ève Boivin, assistante-greffière.

À 10 h 00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

### **ORDRE DU JOUR**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
  - 2.1 Réunion du 24 août 2020
3. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**
4. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
5. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 15 septembre 2020 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière à moins que le huis clos ne soit maintenu.
6. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**
7. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **AVIS DE CONVOCATION**

L'assistante-greffière dépose devant le conseil un certificat établi par M. Jean-Marc Claveau, huissier, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil d'arrondissement le 24 août 2020.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 27 août 2020

---

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

### **2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

#### **2.1 RÉUNION DU 24 AOÛT 2020**

##### **2.1.1 DÉROGATION MINEURE - GESTION IMMOBILIÈRE QUADRILATÈRE LTÉE, LOT 6 274 522 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 2685, BOULEVARD DU ROYAUME – DM-4608 (ID-14563) (POINT 2.1 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2020-346

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Gestion immobilière quadrilatère ltée, 4118, rue Marc-Aurèle, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant d'implantation de 21,4 mètres au lieu de 13 mètres, sur un immeuble situé au lot 6 274 522 du cadastre du Québec voisin du 2685, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée CS-54-62320 stipule que la marge avant applicable pour un bâtiment de la classe d'usages de Services administratifs, financiers et immobiliers (S1) est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 425 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une variation de 15 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale;

CONSIDÉRANT que la marge avant maximale autorisée par la réglementation est de 14,95 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment principal dont l'usage appartient à la classe d'usages de Services administratifs, financiers et immobiliers (S1) avec une marge avant d'implantation de 21,4 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 7 août 2020, version 1, portant le numéro 3315 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les esquisses et les dessins déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter le bâtiment principal avec cette marge afin de pouvoir aménager une aire de stationnement offrant deux rangées de stationnements;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 27 août 2020

---

CONSIDÉRANT que le projet prévoit également de se rapprocher de l'implantation du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que la marge avant du bâtiment principal voisin est de 26,68 mètres autorisée par dérogation mineure;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Gestion immobilière quadrilatère ltée, 4118, rue Marc-Aurèle, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant d'implantation de 21,4 mètres au lieu de 13 mètres, sur un immeuble situé au lot 6 274 522 du cadastre du Québec voisin du 2685, boulevard du Royaume, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

### **2.1.2 DÉROGATION MINEURE – FRÉDÉRIC ÉLÉMENT, 5730, RUE DE LA PETITE-RIVIÈRE, SHIPSHAW – DM-4609 (ID-14571) (POINT 2.2 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2020-347

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Frédéric Élément, 5730, rue de la Petite-Rivière, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'une remise détachée qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires détachés à 126,27 mètres carrés au lieu de 104,99 mètres carrés et autoriser que l'implantation excède la façade arrière du bâtiment principal voisin, sur un immeuble situé au 5730, rue de la Petite-Rivière, Shipshaw;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 27 août 2020

---

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 210 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, dans une cours donnant sur un cours un lac ou une rivière, pour une remise détachée, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue et une distance minimale de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière, sans toutefois excéder la façade arrière (donnant sur le lac ou la rivière) du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une remise détachée à sa propriété ayant des dimensions de 6,09 mètres par 4,88 mètres pour une superficie au sol de 29,73 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que les matériaux de revêtement muraux de la remise détachée seraient du vinyle de couleur brune et le revêtement de toiture serait en bardeau d'asphalte;

CONSIDÉRANT que la superficie du bâtiment principal est de 104,99 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la propriété accueille déjà un garage détaché ayant une superficie de 96,54 mètres carrés;

CONSIDÉRANT qu'avec le projet de remise détachée, la superficie totale au sol des bâtiments accessoires détachés serait de 126,27 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant justifie sa demande par le besoin d'espace supplémentaire notamment pour le rangement d'équipements sportifs, d'outils de jardinage et de différents véhicules motorisés;

CONSIDÉRANT que l'implantation de la remise détachée serait localisée à une distance de 7,62 mètres du mur arrière du garage détaché en respectant le même alignement par rapport à la limite latérale de propriété que le garage détaché;

CONSIDÉRANT que la topographie et les installations septiques limitent les possibilités d'implantation;

CONSIDÉRANT que cette localisation en cour arrière excède la façade arrière du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT l'éloignement du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 27 août 2020

---

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Frédéric Élément, 5730, rue de la Petite-Rivière, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'une remise détachée qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires détachés à 126,27 mètres carrés au lieu de 104,99 mètres carrés et autoriser que l'implantation excède la façade arrière du bâtiment principal voisin, sur un immeuble situé au 5730, rue de la Petite-Rivière, Shipshaw aux conditions suivantes :

- Le revêtement mural devra être de même type et de même couleur que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal;
- Le revêtement de toiture devra être de même type et de même couleur que celui présent sur le bâtiment principal.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**2.1.3 PIIA – VINCENT DALLAIRE BOUCHARD, 1836, RUE OERSTED, JONQUIÈRE – PI-3858 (ID-14553) (AJ-CCU-2020-97)**

VS-AJ-2020-348

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Jimmy Bouochard

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 27 août 2020

---

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Vincent Dallaire-Bouchard, 1836, rue Oersted, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une clôture à la propriété localisée au 1836, rue Oersted, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Installer une clôture de bois de 1,8 mètre de hauteur.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Vincent Dallaire-Bouchard, 1836, rue Oersted, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une clôture à la propriété localisée au 1836, rue Oersted, Jonquière à la condition suivante :

- La clôture devra être peinte ou recevoir une teinture opaque d'une couleur à être approuvée par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**2.1.4 PIIA – SARA-JEANNE LEMIEUX – 1895, RUE FICKES,  
JONQUIÈRE – PI-3866 (ID-14573) (AJ-CCU-2020-98)**

VS-AJ-2020-349

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Jimmy Bouchard

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 27 août 2020

---

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Sara-Jeanne Lemieux, 1895, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser des travaux d'installation de clôture, de modifications aux aménagements, de modification du bâtiment principal, du déplacement d'un bâtiment accessoire et l'abattage d'une souche à la propriété localisée au 1895, rue Fickes, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Installer une clôture en cour avant;
- Installer une bordure de béton à l'entrée véhiculaire;
- Démolir et reconstruire des galeries avant et latérales gauches;
- Remplacer des margelles;
- Coupe d'arbres et arbustes;
- Gazonnage d'une aire d'excavation;
- Déplacer un bâtiment accessoire;
- Abattre une souche.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Sara-Jeanne Lemieux, 1895, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser des travaux d'installation de clôture, de modifications aux aménagements, de modification du bâtiment principal, du déplacement d'un bâtiment accessoire et l'abattage d'une souche à la propriété localisée au 1895, rue Fickes, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 27 août 2020

---

Adoptée à l'unanimité.

### 2.1.5 PIIA – SERGE TREMBLAY, 1755, RUE COULOMB, JONQUIÈRE – PI-3869 (ID-14579) (AJ-CCU-2020-99)

VS-AJ-2020-350

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Serge Tremblay, 1755, rue Coulomb, Jonquière, visant à autoriser la réfection de l'entrée véhiculaire à la propriété localisée au 1755, rue Coulomb, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Refaire une partie de l'entrée véhiculaire en cour arrière.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Serge Tremblay, 1755, rue Coulomb, Jonquière, visant à autoriser la réfection de l'entrée véhiculaire à la propriété localisée au 1755, rue Coulomb, Jonquière à la condition suivante :

- Une rangée d'arbustes devra être plantée en marge latérale gauche, dans la projection de la face arrière du bâtiment principal, afin de voiler l'élargissement de l'entrée véhiculaire en marge arrière. Le choix de l'espèce ou des espèces et l'implantation des végétaux devront faire l'objet de l'approbation du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay.

## Conseil d'arrondissement de Jonquière du 27 août 2020

---

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

Aucune décision n'est requise sous cette rubrique.

4. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

5. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 15 septembre 2020 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

6. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions a été tenue de 10h04 à 10h04.

7. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

VS-AJ-2020-351

Proposé par Kevin Armstrong  
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE la présente séance extraordinaire soit levée à 10h04.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 15 septembre 2020.

---

PRÉSIDENTE

---

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

MEB/sh

## COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

### ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière par vidéoconférence tenue le 8 septembre 2020 au bureau de l'arrondissement de Jonquière à 12 h.

**Étaient présents :** Kevin Armstrong, président et conseiller municipal  
 Jimmy Bouchard, conseiller municipal (en partie)  
 Alain Hardy, citoyen  
 Carol Côté, résident de l'ancienne municipalité de Shipshaw  
 Denis Tremblay, représentant de l'UPA  
 Martin Tremblay, citoyen  
 Pierre Chrétien, résident de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami  
 Sylvain Dion, citoyen

**Également présents :** Sonia Simard, directrice de l'arrondissement de Jonquière  
 Simon Tremblay, urbaniste  
 Martin Simard, analyste en patrimoine (en partie)  
 Julie Boulay, inspectrice en bâtiment, chef d'équipe - Programmes, permis et inspections

**Étaient absents :** Éric Deschenes, représentant d'une association commerciale  
 Pierre Guay, représentant d'une association sociale ou communautaire

### ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 8 SEPTEMBRE 2020**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 AOÛT 2020**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 24 AOÛT 2020**
4. **PATRIMOINE**
  - 4.1 9365-7690 Québec inc. – 1782, rue Neilson, Jonquière – PA-126 (id-14606)
5. **DÉROGATIONS MINEURES**
  - 5.1 Les Immeubles 2530 Dubose SEC, 2365, rue Mathias, Jonquière – DM-4385 (id-13562)
  - 5.2 Annie Bergeron – lot 4 837 339 du cadastre du Québec, à proximité du 4750, rue des Pinsons, Lac-Kénogami – DM-4615 (id-14503)
  - 5.3 Gabriel Tremblay – 3675, chemin des Érables, Lac-Kénogami – DM-4617 (id-14592)
  - 5.4 Extermination PE Tremblay & Lemieux inc. – 2405, rue de la Métallurgie, Jonquière – DM-4619 (id-14597)
  - 5.5 Gilles Lavoie – 8656, route de Kénogami, Lac-Kénogami – DM-4622 (id-14600)
  - 5.6 Ghyslain Martel – 2844, rue Vaudreuil, Jonquière – DM-4623 (id-14615)
  - 5.7 Edith Gagnon – 2041, rue des Montagnais, Lac-Kénogami – DM-4624 (id-14616)
  - 5.8 Patronage St-Vincent de Paul Jonquière – 2565, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-4625 (id-14617)
6. **PIIA**

- 6.1 Les Immeubles MCB inc., 3875, boulevard Harvey, Jonquière – PI-3707 (id-14196)
- 6.2 9347-7743 Québec inc. (Roxane Maltais) – 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière – PI-3850 (id-14537)
- 6.3 Benoit Beaudry, 2858, rue La Traverse, Jonquière – PI-3867 (id-14577)
- 6.4 Éric Jacques, 2908, rue La Traverse, Jonquière – PI-3868 (id-14578)
- 6.5 Roger Lessard – 2769, rue Deville, Jonquière – PI-3871 (id-14584)
- 6.6 Extermination PE Tremblay & Lemieux inc. – 2405, rue de la Métallurgie, Jonquière – PI-3879 (id-14596)
- 6.7 Jean-François Gagné – 2935, rue Ohm, Jonquière – PI-3880 (id-14599)
- 6.8 Carl Otis – 1993 à 2001, rue Davis, Jonquière – PI-3881 (id-14602)
- 6.9 CIDIC ltée – 2380, rue Mathias, Jonquière – PI-3882 (id-14607)
- 6.10 Andrée Deschênes – 2951, rue Geoffrion, Jonquière – PI-3883 (id-14610)
- 6.11 Steven Gagnon – 2764, rue Hare, Jonquière – PI-3885 (id-14611)

7. **VARIA**

8. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 8 SEPTEMBRE 2020**

**D'ADOPTER** l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 8 septembre 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 AOÛT 2020**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 4 août 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 24 AOÛT 2020**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 24 août 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

4. **PATRIMOINE**

- 4.1 **9365-7690 Québec inc. – 1782, rue Neilson, Jonquière – PA-126 (id-14606)**

**AJ-CCU-2020-100**

CONSIDÉRANT la demande présentée par 9365-7690 Québec inc., 2233, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement de la propriété localisée au 1782, rue Neilson, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder à l'aménagement de la propriété;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment a un statut patrimonial légal attribué en vertu du Règlement numéro 1405 ayant pour objet de décréter le "Site du patrimoine du secteur du noyau institutionnel d'Arvida" de l'ancienne Ville de Jonquière;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit évaluer la conformité des travaux projetés avec les objectifs et critères de conservation du Règlement no. 1405, et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la demande de permis en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande présentée par 9365-7690 Québec inc., 2233 boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement de la propriété localisée au 1782, rue Neilson, Jonquière, aux conditions suivantes :

- Le choix des espèces végétales à planter et leur implantation précise devra être approuvé par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'émission du permis;
- Le type d'écran à installer autour des conteneurs à déchets en marge latérale gauche devra être approuvé par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'émission du permis.

Adopté à l'unanimité

## **5. DÉROGATIONS MINEURES**

### **5.1 Dérogation mineure - Les Immeubles 2530 Dubose SEC, 2365, rue Mathias, Jonquière – DM-4385 (id-13562)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles 2530 Dubose SEC, 2209, rue des Hydrangées, Jonquière, visant à autoriser 46 cases de stationnement au lieu de 55 cases de stationnement, autoriser une allée de circulation à double sens d'une largeur de 5,1 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser une allée d'accès à 9 mètres de la courbe de raccordement d'une intersection au lieu d'une distance minimale de 12 mètres de la courbe de raccordement, autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée entre l'aire de stationnement et la ligne de rue au lieu d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre incluant une plantation d'arbres à tous les 7 mètres linéaires, autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée le long des lignes latérales et arrière d'un terrain au lieu d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale d'un mètre, autoriser de sortir de l'aire de stationnement en marche arrière du côté de la rue Dubose au lieu d'une sortie en marche avant et autoriser que les manœuvres de stationnement se fassent à l'extérieur de l'aire de stationnement au lieu de se faire à l'intérieur de l'aire de stationnement, sur un immeuble situé au 2365, rue Mathias, Jonquière.

CONSIDÉRANT que l'article 578 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'ensemble des usages du bâtiment principal requiert 55 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale pour une allée de circulation est de 6,0 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 583 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 12,0 mètres de la courbe de raccordement de

toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une bande gazonnée située entre une aire de stationnement et une ligne de rue, la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 575 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une aire de stationnement de plus de 3 cases doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 575 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement option 1 stationnement commercial coin Mathias et Dubose déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet inclut 46 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une allée de circulation de 5,1 mètres;

CONSIDÉRANT que l'allée d'accès localisée sur la rue Dubose est localisée à 9 mètres de la courbe de raccordement d'une intersection;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas de bande gazonnée ou paysagée entre l'aire de stationnement et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une partie des aménagements prévus le long de lignes latérales de propriété, mais aucune le long de la ligne arrière;

CONSIDÉRANT que la sortie de l'aire de stationnement de la rue Dubose se fait en marche arrière;

CONSIDÉRANT que les manœuvres de stationnement le long de la rue Dubose se font à l'extérieur de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT l'amélioration de l'aménagement par rapport à la situation actuelle;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles 2530, Dubose SEC, 2209, rue des Hydrangées, Jonquière, visant à autoriser 46 cases de stationnement au lieu de 55 cases de stationnement, autoriser une allée de circulation à double sens d'une largeur de 5,1 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser une allée d'accès à 9 mètres de la courbe de raccordement d'une intersection au lieu d'une distance minimale de 12 mètres de la courbe de raccordement, autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée entre l'aire de stationnement et la ligne de rue au lieu d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre incluant une plantation d'arbres à tous les 7 mètres linéaires, autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée le long des lignes latérales et arrière d'un terrain au lieu d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale d'un mètre, autoriser de sortir de l'aire de stationnement en marche arrière du côté de la rue Dubose au lieu d'une sortie en marche avant et autoriser que les manoeuvres de stationnement se fassent à l'extérieur de l'aire de stationnement au lieu de se faire à l'intérieur de l'aire de stationnement, sur un immeuble situé au 2365, rue Mathias, Jonquière à la condition suivante :

- Les aménagements devront être réalisés tel que le plan déposé avec la demande.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

## **5.2 Dérogation mineure - Annie Bergeron – lot 4 837 339 du cadastre du Québec, à proximité du 4750, rue des Pinsons, Lac-Kénogami – DM-4615 (id-14503)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Annie Bergeron, 237, Greenwood Drive, Angus, visant à autoriser la construction d'une habitation de villégiature avec une marge d'implantation vers le nord de 10 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au lot 4 837 339 du cadastre du Québec, à proximité du 4750, rue des Pinsons, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la distance entre le bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à la marge arrière prescrite au présent règlement pour le type de bâtiment principal concerné. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-100-24500 indique, pour un usage d'habitation de villégiature, une marge arrière minimale de 20 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 3 juin 2020 et portant le numéro 1317 de ses minutes version 2 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal aurait une marge d'implantation vers le nord de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que la largeur du lot limite grandement l'aire constructible pour le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'éloignement des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Annie Bergeron, 237, Greenwood Drive Angus, Ontario, visant à autoriser la construction d'une habitation de villégiature avec une marge d'implantation vers le nord de 10 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au lot 4 837 339 du cadastre du Québec, à proximité du 4750, rue des Pinsons, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

### **5.3 Dérogation mineure - Gabriel Tremblay – 3675, chemin des Érables, Lac-Kénogami – DM-4617 (id-14592)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Gabriel Tremblay, 3675, chemin des Érables, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,4 mètre de la ligne de terrain au lieu d'une distance minimale de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 3675, chemin des Érables, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT qu'un garage détaché a été construit avec permis (P-2018-73488) en 2018;

CONSIDÉRANT que le plan accompagnant le permis montrait une implantation à une distance de 0,7 mètre des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Jacques Normand, daté du 21 février 2019 et portant le numéro 6982 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le garage détaché a été implanté à une distance de 0,4 mètre de ligne de terrain;

CONSIDÉRANT l'erreur lors de la construction;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Gabriel Tremblay, 3675, chemin des Érables, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,4 mètre de la ligne de terrain au lieu d'une distance minimale de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 3675, chemin des Érables, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

#### **5.4 Dérogation mineure - Extermination PE Tremblay & Lemieux inc. – 2405, rue de la Métallurgie, Jonquière – DM-4619 (id-14597)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Extermination PE Tremblay & Lemieux inc., 2405, rue de la Métallurgie, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière de 1,62 mètre au lieu d'un minimum de 8 mètres et une marge latérale droite de 1,69 mètre au lieu d'un minimum de 6 mètres, n'autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne arrière du terrain et n'autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée sur une partie des lignes latérales de terrain, sur un immeuble situé au 2405, rue de la Métallurgie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'usage exercé à la propriété est un usage dérogatoire disposant de droits acquis;

CONSIDÉRANT que l'usage existant fait partie de la classe d'usages Services particuliers (S4);

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule, pour un usage de la classe d'usages Services particuliers (S4), que la marge arrière minimale applicable est de 8 mètres et la marge latérale 2 minimale applicable est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 21 août 2020 version 4 et portant le numéro 7963 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant prévoit un agrandissement du bâtiment principal jusqu'à 1,62 mètre de la limite arrière de propriété et 1,69 mètre de la limite latérale droite de propriété;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière

d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit certains aménagements;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas l'implantation d'une bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas l'implantation d'une bande gazonnée ou paysagée sur l'ensemble des lignes latérales de terrain;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Extermination PE Tremblay & Lemieux inc., 2405, rue de la Métallurgie, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière de 1,62 mètre au lieu d'un minimum de 8 mètres et une marge latérale droite de 1,69 mètre au lieu d'un minimum de 6 mètres, n'autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne arrière du terrain et n'autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée sur une partie des lignes latérales de terrain, sur un immeuble situé au 2405, rue de la Métallurgie, Jonquière à la condition suivante :

- Les aménagements sur la propriété devront être réalisés tel que visible sur le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 21 août 2020 version 4 et portant le numéro 7963 de ses minutes déposé avec la demande.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

#### **5.5 Dérogation mineure - Gilles Lavoie – 8656, route de Kénogami, Lac-Kénogami – DM-4622 (id-14600)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Gilles Lavoie, 660, rue des Orchidées, Alma, visant à autoriser la construction de deux garages détachés portant à 172,9 mètres carrés la superficie totale au sol des

bâtiments accessoires détachés au lieu d'une superficie maximale de 150 mètres carrés et autoriser que l'un des garages détachés ait une hauteur 6,56 mètres au lieu d'une hauteur maximale de 6 mètres, sur un immeuble situé au 8656, route de Kénogami, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Samuel Guay, arpenteur-géomètre, daté du 22 juin 2020 version 3 portant le numéro 4375 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment principal ainsi que deux garages détachés à sa propriété;

CONSIDÉRANT que les garages détachés projetés détiennent une superficie de 72,5 mètres carrés ainsi que 100,4 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que l'un des garages détachés aurait une hauteur de 6,56 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant indique le besoin de cette superficie en bâtiments accessoires ainsi que la hauteur pour le rangement de plusieurs voitures ainsi qu'un bateau;

CONSIDÉRANT la superficie de la propriété;

CONSIDÉRANT l'éloignement des garages projetés des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT l'intégration architecturale des garages projetés au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Gilles Lavoie, 660, rue des Orchidées, Alma, visant à autoriser la construction de deux garages détachés portant à 172,9 mètres carrés la superficie totale au sol des bâtiments accessoires détachés au lieu d'une superficie maximale de 150 mètres carrés et autoriser que l'un des garages détachés ait une hauteur

6,56 mètres au lieu d'une hauteur maximale de 6 mètres, sur un immeuble situé au 8656, route de Kénogami, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

#### **5.6 Dérogation mineure - Ghyslain Martel – 2844, rue Vaudreuil, Jonquière – DM-4623 (id-14615)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Ghyslain Martel, 2844, rue Vaudreuil, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,38 mètre de la ligne latérale de terrain au lieu d'une distance minimale de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 2844, rue Vaudreuil, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 10 juillet 2020 et portant le numéro 1385 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le garage détaché a été construit avec permis (permis numéro : 12223) en 1981;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une erreur dans l'implantation du garage détaché;

CONSIDÉRANT que le garage est implanté à une distance de 0,38 mètre de la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT que cette situation est présente depuis 39 ans;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Ghyslain Martel, 2844, rue Vaudreuil, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,38 mètre de la ligne latérale de terrain au lieu d'une distance minimale de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 2844, rue Vaudreuil, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

#### **5.7 Dérogation mineure - Edith Gagnon – 2041, rue des Montagnais, Lac-Kénogami – DM-4624 (id-14616)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Édith Gagnon, 10, route Mathias, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une gloriette en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2041, rue des Montagnais, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 238 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les gloriettes et verrières détachées sont autorisées en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter une gloriette en cour avant;

CONSIDÉRANT les plans et photos déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la localisation du bâtiment principal fait en sorte de limiter l'espace disponible en cour arrière et latérale pour l'implantation d'une gloriette;

CONSIDÉRANT la topographie du site;

CONSIDÉRANT l'éloignement des bâtiments principaux voisins de l'emplacement prévu de la gloriette;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Édith Gagnon, 10, route Mathias, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une gloriette en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2041, rue des Montagnais, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

**5.8 Dérogation mineure - Patronage St-Vincent de Paul Jonquière – 2565, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-4625 (id-14617)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Patronage Saint-Vincent de Paul, 2565, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale gauche de 6,49 mètres au lieu de 10 mètres et une marge arrière de 0 mètre au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 2565, rue Saint-Dominique, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée P-40-82820 stipule, pour un usage de la classe d'usage Établissements sportifs, culturels et communautaires (p2d), la marge latérale minimale applicable est de 10 mètres et la marge arrière minimale applicable est de 15 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 5 mai 2020 version 5 et portant le numéro 3172 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant projet l'agrandissement du bâtiment pour accueillir un gymnase;

CONSIDÉRANT qu'une future subdivision de la propriété sera effectuée pour accueillir un équipement sportif;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté sera localisé à une distance de 6,49 mètres de la ligne latérale de propriété et à 0 mètre de la ligne arrière après subdivision;

CONSIDÉRANT les plans déposés et esquisse 3D avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Patronage Saint-Vincent de Paul, 2565, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale gauche de 6,49 mètres au lieu de 10 mètres et une marge arrière de 0 mètre au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 2565, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les

procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

## **6. PIIA**

### **6.1 PIIA - Les Immeubles MCB inc., 3875, boulevard Harvey, Jonquière – PI-3707 (id-14196)**

#### **AJ-CCU-2020-101**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Les Immeubles MCB inc., 980, boulevard de l'Université Est, Chicoutimi, visant à autoriser les aménagements actuels à la propriété localisée au 3875, boulevard Harvey, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que la réglementation détient comme objectif d'améliorer l'aménagement extérieur du terrain pour son intégration à son environnement;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du terrain devrait refléter l'esprit du règlement relatif à la végétation et aux aménagements paysagers pour l'usage dominant du secteur;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une bande gazonnée située entre une aire de stationnement et une ligne de rue, la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7,0 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre.

CONSIDÉRANT que l'on note l'absence de bandes gazonnée ou paysagée située entre l'aire de stationnement et la ligne de rue d'une largeur minimale de 1,5 mètre incluant une plantation d'un arbre à tous les 7 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT que l'on note l'absence de bande gazonnée ou paysagée le long des lignes latérales et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT que la vaste majorité de la propriété est une aire asphaltée;

CONSIDÉRANT que le comité indique une amélioration des aménagements entre l'aire de stationnement et la ligne de rue favoriseraient l'intégration de cet espace dans son environnement;

CONSIDÉRANT que, en surplus, cet aménagement augmenterait la sécurité des piétons circulant sur le trottoir adjacent à l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Les Immeubles MCB inc., 980, boulevard de l'Université Est, Chicoutimi, visant à autoriser les aménagements actuels en ce qui concerne l'absence de bandes gazonnées ou paysagées le long des lignes latérales et arrière à la propriété localisée au 3875, boulevard Harvey, Jonquière. Cependant des aménagements conformes à l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay devront être réalisés entre l'aire de stationnement et la ligne de rue.

Adoptée à l'unanimité

**6.2 PIIA - 9347-7743 Québec inc. (Roxane Maltais) – 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière – PI-3850 (id-14537)**

**AJ-CCU-2020-102**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9347-7743 Québec inc. (Roxane Maltais), 167, rue Bossé, Chicoutimi, visant à autoriser des aménagements à la propriété localisée au 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée est de 13,0 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage est assujéti aux prescriptions suivantes :

- 1° La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4,0 mètres;
- 2° Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :
  - a) En cour avant de 1,2 mètre;
  - b) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1.8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637;
- 3° Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4,0 mètres;
- 4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une bande gazonnée située entre une aire de stationnement et une ligne de rue, la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT le projet modifié;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Alexandre Gaudreault-Larouche, arpenteur-géomètre, daté du 23 juillet 2020, version 4, portant le numéro 71 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire garder une allée d'accès de 21,14 mètres sur la rue Lavoisier;

CONSIDÉRANT que le requérant ne désire pas aménager de zone tampon le long de la ligne arrière de propriété;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit qu'une partie des bandes gazonnée ou paysagée seront réalisées en ligne latérale sur rue;

CONSIDÉRANT une partie de l'aménagement de la bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne latérale sera réalisé;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9347-7743 Québec inc. (Roxane Maltais), 167, rue Bossé, Chicoutimi, visant à autoriser des aménagements à la propriété localisée au 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière à la condition suivante :

- Les aménagements devront être tels que visibles sur le plan projet d'implantation produit par Alexandre Gaudreault-Larouche, arpenteur-géomètre, daté du 23 juillet 2020, version 4, portant le numéro 71 de ses minutes déposé avec la demande.

Adoptée à l'unanimité

**6.3 PIIA - Benoit Beaudry, 2858, rue La Traverse, Jonquière – PI-3867 (id-14577)**

**AJ-CCU-2020-103**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Benoit Beaudry, 2858, rue La Traverse, Jonquière RUE, visant à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à la propriété localisée au 2858, rue La Traverse, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Agrandir le bâtiment accessoire de 5,49 mètres par 6,1 mètres incluant : un revêtement mural et de toiture identique à ceux du bâtiment principal; une porte de 0,81 mètre de largeur en acier blanche embossée et munie d'une fenêtre à guillotine carrelée en façade; deux fenêtres de 0,71 mètre de largeur sur 1,14 mètre de hauteur à guillotines carrelées en pvc de couleur blanche sur le profil gauche.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Benoît Beaudry, 2858, rue La Traverse, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à la propriété localisée au 2858, rue La Traverse, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

**6.4 PIIA - Éric Jacques, 2908, rue La Traverse, Jonquière – PI-3868 (id-14578)**

**AJ-CCU-2020-104**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Eric Jacques, 2908, rue La Traverse, Jonquière, visant à autoriser le démontage d'une pergola et la construction d'une nouvelle pergola à la propriété localisée au 2908, rue La Traverse, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Défaire une pergola existante et en reconstruire une attenante au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Eric Jacques, 2908, rue La Traverse, Jonquière, visant à autoriser le démontage d'une pergola et la construction d'une nouvelle pergola à la propriété localisée au 2908, rue La Traverse, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

**6.5 PIIA - Roger Lessard – 2769, rue Deville, Jonquière – PI-3871 (id-14584)**

**AJ-CCU-2020-105**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Roger Lessard, 2769 rue Deville, Jonquière, visant à autoriser la démolition et la reconstruction du porche de façade à la propriété localisée au 2769, rue Deville, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir le porche de façade existant;
- Construire un nouveau porche de façade;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Roger Lessard, 2769 rue Deville, Jonquière, visant à autoriser la démolition et la reconstruction du porche de façade à la propriété localisée au 2769, rue Deville, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

**6.6 PIIA - Extermination PE Tremblay & Lemieux inc. – 2405, rue de la Métallurgie, Jonquière – PI-3879 (id-14596)**

**AJ-CCU-2020-106**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Extermination PE Tremblay & Lemieux inc., 2405, rue de la Métallurgie, Jonquière, visant à autoriser l'extension d'un usage dérogatoire avec un agrandissement de bâtiment à la propriété localisée au 2405, rue de la Métallurgie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'agrandissement du bâtiment utilisant un revêtement d'acier émaillé de même couleur que l'existant;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Extermination PE Tremblay & Lemieux inc., 2405, rue de la Métallurgie, Jonquière, visant à autoriser l'extension d'un usage dérogatoire avec un agrandissement de bâtiment à la propriété localisée au 2405, rue de la Métallurgie, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

**6.7 PIIA - Jean-François Gagné – 2935, rue Ohm, Jonquière – PI-3880 (id-14599)**

### AJ-CCU-2020-107

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-François Gagné, 2935, rue Ohm, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une piscine hors terre et la construction d'un patio à la propriété localisée au 2935, rue Ohm, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Installer une piscine hors terre de 5,49 mètres de diamètre;
- Construire un patio d'accès en bois teint de couleur brune de 3,05 mètres par 1,83 mètre.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-François Gagné, 2935, rue Ohm, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une piscine hors terre et la construction d'un patio à la propriété localisée au 2935, rue Ohm, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

**6.8 PIIA - Carl Otis – 1993 à 2001, rue Davis, Jonquière – PI-3881 (id-14602)**

### AJ-CCU-2020-108

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par Carl Otis, 3978, rue Saint-Luc, Jonquière, visant à autoriser

des travaux de rénovation à la propriété localisée au 1993 à 2001, rue Davis, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Remplacer, nettoyer et rejointement de mortier sur de la brique;
- Remplacer de la maçonnerie existante par des blocs architecturaux;
- Installer des nouvelles fenêtres en aluminium anodisé noir;
- Installer deux portes de services en acier de couleur gris charbon;
- Installer une membrane sur la toiture;
- Installer un solin de bordure de toit de couleur noir;
- Installer des grilles de ventilation de couleur noire;
- Agrandir une ouverture de fenêtre sur le mur arrière;
- Obturer deux ouvertures sur le mur arrière;
- Installer un revêtement métallique de type vicwest ad-300-R de couleur gris charbon;
- Peindre un revêtement de tôle existant de couleur gris charbon;
- Reconstruire un coin de mur de brique à recouvrir d'un revêtement métallique de couleur gris charbon;
- Retirer un luminaire mural.

CONSIDÉRANT les plans, photos et documents fournis avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 6, porte sur le PIIA du centre-ville d'Arvida (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par Carl Otis, 3978, rue Saint-Luc, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 1993 à 2001 rue Davis, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

### AJ-CCU-2020-109

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Cidic ltée, 1235, rue Bersimis, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'une porte et d'une fenêtre pour service à l'auto ainsi que l'installation de bollards à la propriété localisée au 2380, rue Mathias, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16: Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une porte en acier naturelle, une fenêtre coulissante et des bollards pour l'implantation d'un service à l'auto;

CONSIDÉRANT les plans et dessins fournis avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Cidic ltée, 1235, rue Bersimis, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'une porte et d'une fenêtre pour service à l'auto ainsi que l'installation de bollards à la propriété localisée au 2380, rue Mathias, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

### **6.10 PIIA - Andrée Deschênes – 2951, rue Geoffrion, Jonquière – PI-3883 (id-14610)**

### AJ-CCU-2020-110

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Andrée Deschênes, 2951, rue Geoffrion, Jonquière, visant à autoriser l'installation de fenêtres et d'une porte à la propriété localisée au 2951, rue Geoffrion, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Installer 9 nouvelles fenêtres à guillotine en pvc de couleur blanc;
- Installer une porte en acier blanche.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Andrée Deschênes, 2951, rue Geoffrion, Jonquière, visant à autoriser l'installation de fenêtres et d'une porte à la propriété localisée au 2951, rue Geoffrion, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

**6.11 PIIA - Steven Gagnon – 2764, rue Hare, Jonquière – PI-3885 (id-14611)**

**AJ-CCU-2020-111**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Steven Gagnon, 2764, rue Hare, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une clôture à la propriété localisée au 2764, rue Hare, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Installer une clôture en maille de fer de couleur brun dans l'entrée véhiculaire.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que l'installation de clôture en mailles de fer n'est pas favorable dans le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT l'installation de clôtures, de quelques types qu'il s'agisse, n'est pas favorable en marge avant des terrains;

CONSIDÉRANT que l'absence d'obstruction visuelle est une caractéristique du site à préserver;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Steven Gagnon, 2764, rue Hare, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une clôture à la propriété localisée au 2764, rue Hare, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité

**7. VARIA**

Aucun point n'est ajouté.

**8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 14 h 25.

Avis public

PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES EN RAISON DU COVID-19

DÉROGATIONS MINEURES  
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Conformément à l'arrêté ministériel 2020-049, l'assemblée publique de consultation pour les dérogations mineures suivantes est accompagnée d'une consultation écrite. Les membres du conseil statueront sur ces demandes lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 15 septembre 2020 à 19h00, à la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, dans l'arrondissement de Jonquière.

Le conseil d'arrondissement de Jonquière tiendra une consultation publique lors de son conseil le 15 septembre 2020 ainsi qu'une consultation écrite qui se tiendra jusqu'au 15 septembre 2020.

4.1 **2351, rue Dubose, Jonquière – DM-4418 (id-13994)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage attenant à un bâtiment principal avec une marge arrière de 5,3 mètres au lieu de 8 mètres et une marge latérale de 0,3 mètre au lieu de 1 mètre, sur un immeuble situé au 2351, rue Dubose, Jonquière à la condition suivante :

- Le requérant devra obtenir les autorisations nécessaires auprès de la Ville de Saguenay pour permettre la construction du garage attenant à 0,3 mètre de la ligne latérale de terrain situé en partie dans la servitude d'utilité publique # 341 843 sur le lot 3 094 045 avant l'émission du permis.

4.2 **2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière – DM-4565 (id-14447)** demande de dérogation mineure visant à autoriser une implantation d'un garage détaché avec un empiètement en cour avant à une distance de 7,49 mètres de la ligne de rue et autoriser une implantation d'un garage détaché sans recul par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière à la condition suivante :

- Le requérant devra obtenir les autorisations des autres copropriétaires avant la réalisation des travaux afin de vous assurer de respecter les ententes prévues dans votre contrat notarié.

4.3 **2001, route Coulombe, Shipshaw – DM-4583 (id-14497)** demande de dérogation mineure visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché en cour latérale avec un retrait de 3 mètres de la façade du bâtiment principal au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2001, route Coulombe, Shipshaw.

4.4 **3973, rue des Cumulus, Lac-Kénogami – DM-4589 (id-14403)** demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant, sur un immeuble situé au 3973, rue des Cumulus, Lac-Kénogami.

4.5 **2094 à 2096, rue Saint-Elzéar, Jonquière – DM-4590 (id-14500)** demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction de deux (2) remises attenantes sous les escaliers extérieurs donnant à l'étage, dont une en cour latérale sur rue alors qu'elles ne sont pas autorisées

et l'autre en cour latérale, avec des reculs par rapport à la façade de 3,84 mètres au lieu de 5 mètres minimum et régulariser la construction de murets de fondation à 3,57 mètres de la limite latérale gauche au lieu de 4,0 mètres minimum et à 3,56 mètres de la limite latérale sur rue au lieu de 6 mètres minimum, sur un immeuble situé au 2094 à 2096, rue Saint-Elzéar, Jonquière.

4.6

**2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière – DM-4592 (id-14515)** demande de dérogation mineure visant à autoriser le retrait de la bande gazonnée le long de la limite arrière de terrain, sur un immeuble situé au 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière

4.7

**3668, rue du Canal-Gélinas, Lac-Kénogami – DM-4594 (id-14522)** demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage attenant à une distance de 2,01 mètres de limite nord du terrain et la construction d'un abri d'auto attenant à 2,45 mètres de la limite nord du terrain au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 3668, rue du Canal-Gélinas, Lac-Kénogami.

4.8

**4121, rue de la Manche, Jonquière – DM-4596 (id-14538)** demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une remise détachée, en cour latérale sur rue, à une distance de 3,39 mètres de ligne de rue au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 4121, rue de la Manche.

4.9

**4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami – DM-4597 (id-14541)** demande de dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement d'un quai à 21,34 mètres au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami à la condition suivante;

- Le requérant devra obtenir bail de location auprès du Centre d'expertise hydrique du Québec pour son quai avant le début des travaux puisque la superficie du quai excédera 20 mètres carrés;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- -Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

4.10

**4453, rue des Peupliers, Shipshaw – DM-4598 (id-14540)** demande de dérogation mineure visant à régulariser un empiètement d'une case de stationnement de 4,70 mètres de la façade principale du bâtiment habitable au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 4453, rue des Peupliers, Shipshaw.

PROCÉDURE DE CONSULTATION PUBLIQUE APPLICABLE À CES DÉROGATIONS  
MINEURES

Suivant l'arrêté ministériel numéro 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui fait partie du processus décisionnel d'une municipalité et qui implique le déplacement de citoyens doit être accompagnée d'une consultation écrite.

En conséquence, toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil comme suit :

- En se présentant lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement qui se tiendra le 15 septembre 2020 à 19h à la Salle Pierrette-Gaudreault située au 4160, rue du Vieux-Pont dans l'arrondissement de Jonquière.
- En transmettant ses commentaires par courriel à l'adresse [greffe@ville.saguenay.qc.ca](mailto:greffe@ville.saguenay.qc.ca) ou par la poste à l'attention de la soussignée, au 201, rue Racine Est, C.P. 8060, Chicoutimi (Québec) G7H 5B8 ou par téléphone en communiquant au 418-698-3260, en mentionnant son nom, adresse complète et numéro de téléphone. Les commentaires doivent être reçus, par la soussignée, au plus tard le 15 septembre 2020 à 19h.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 15 août 2020.

L'assistante-greffière,



MARIE-ÈVE BOIVIN

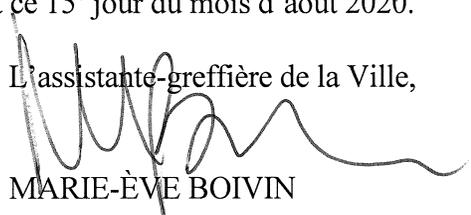
**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Marie-Ève Boivin, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les demandes de dérogations mineures de l'arrondissement de Jonquière qui seront adoptées lors de la séance du 15 septembre 2020 de la Ville de Saguenay dont l'original est annexé aux présentes a été publié conformément aux prescriptions de la Loi, de la manière suivante:

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 15 août 2020;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 15 août 2020;
- c) en publiant une copie dudit avis dans le journal «Le Quotidien», édition du 15 août 2020.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 15<sup>e</sup> jour du mois d'août 2020.

L'assistante-greffière de la Ville,

  
MARIE-ÈVE BOIVIN

MEB/sh

Avis public

PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES EN RAISON DU COVID-19

DÉROGATIONS MINEURES  
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Conformément à l'arrêté ministériel 2020-049, l'assemblée publique de consultation pour les dérogations mineures suivantes est accompagnée d'une consultation écrite. Les membres du conseil statueront sur ces demandes lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 15 septembre 2020 à 19h00, à la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, dans l'arrondissement de Jonquière.

Le conseil d'arrondissement de Jonquière tiendra une consultation publique lors de son conseil le 15 septembre 2020 ainsi qu'une consultation écrite qui se tiendra jusqu'au 15 septembre 2020.

**Lot 6 274 522 du Cadastre du Québec, voisin du 2685, boulevard du Royaume – DM-4608 (id-14563)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant d'implantation de 21,4 mètres au lieu de 13 mètres, sur un immeuble situé au lot 6 274 522 du cadastre du Québec voisin du 2685, boulevard du Royaume, Jonquière.

4.11

**5730, rue de la Petite-Rivière, Shipshaw – DM-4609 (id-14571)** demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une remise détachée qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires détachés à 126,27 mètres carrés au lieu de 104,99 mètres carrés et à autoriser que l'implantation excède la façade arrière du bâtiment principal voisin, sur un immeuble situé au 5730, rue de la Petite-Rivière, Shipshaw aux conditions suivantes :

4.12

- Le revêtement mural devra être de même type et de même couleur que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal;
- Le revêtement de toiture devra être de même type et de même couleur que celui présent sur le bâtiment principal.

PROCÉDURE DE CONSULTATION PUBLIQUE APPLICABLE À CES DÉROGATIONS  
MINEURES

Suivant l'arrêté ministériel numéro 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui fait partie du processus décisionnel d'une municipalité et qui implique le déplacement de citoyens doit être accompagnée d'une consultation écrite.

En conséquence, toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil comme suit :

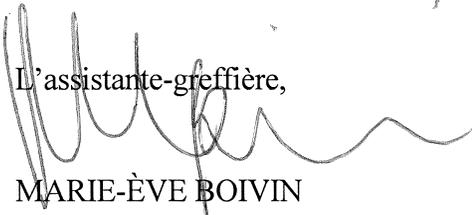
- En se présentant lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement qui se tiendra le 15 septembre 2020 à 19h à la Salle Pierrette-Gaudreault située au 4160, rue du Vieux-Pont dans l'arrondissement de Jonquière.

- En transmettant ses commentaires par courriel à l'adresse [greffe@ville.saguenay.qc.ca](mailto:greffe@ville.saguenay.qc.ca) ou par la poste à l'attention de la soussignée, au 201, rue Racine Est, C.P. 8060, Chicoutimi (Québec) G7H 5B8 ou par téléphone en communiquant au 418-698-3260, en mentionnant son nom, adresse complète et numéro de téléphone. Les commentaires doivent être reçus, par la soussignée, au plus tard le 15 septembre 2020 à 19h.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 29 août 2020.

L'assistante-greffière,

  
MARIE-ÈVE BOIVIN

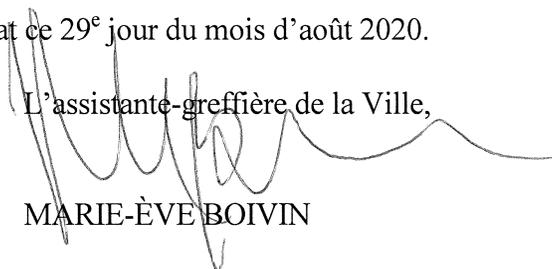
**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Marie-Ève Boivin, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les demandes de dérogations mineures de l'arrondissement de Jonquière qui seront adoptées lors de la séance du 15 septembre 2020 de la Ville de Saguenay dont l'original est annexé aux présentes a été publié conformément aux prescriptions de la Loi, de la manière suivante:

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 29 août 2020;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 29 août 2020;
- c) en publiant une copie dudit avis dans le journal «Le Quotidien», édition du 29 août 2020.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 29<sup>e</sup> jour du mois d'août 2020.

L'assistante-greffière de la Ville,

  
MARIE-ÈVE BOIVIN

MEB/sh

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY  
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-\_\_\_ AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE  
SAGUENAY (zone 70300, rue de la Métallurgie,  
Jonquière (ARS-1301))

Règlement numéro VS-RU-2020-\_\_\_ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations, le \_\_\_\_\_ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter l'usage de dépôt de matériaux secs et l'usage de autres activités de récupération et de triage dans la zone 70300 localisée dans le secteur de la rue de la Métallurgie, Jonquière ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 11 août 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée I-51-70300, en plus des usages spécifiquement autorisés permis, les usages spécifiquement autorisés suivants :

- 4853 - Dépôt de matériaux secs;
- 4879 - Autres activités de récupération et de triage;

Structure du bâtiment

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée I-51-70300, en plus des structures de bâtiment permises, les structures de bâtiments suivantes :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
4853 – Dépôt de matériaux secs	Détachée
4879 – Autres activités de récupération et de triage	Détachée

Normes de zonage

Marges du bâtiment principal

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée I-51-70300, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
4853	Détachée	100	60	60	100	60	100
4879	Détachée	100	60	60	100	60	100

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la présidente du conseil d'arrondissement.

---

Présidente

---

Greffière



**CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 DISTRICT DE CHICOUTIMI  
 VILLE DE SAGUENAY  
 ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-103 AYANT  
 POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
 ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE  
 SAGUENAY (zone 14480, secteur des rues Joliette et  
 Saint-Louis, Jonquière) (ARS-1295)**

Règlement numéro VS-RU-2020-103 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations, le 15 septembre 2020.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter l'usage résidentiel trifamiliale à structure détachée dans la zone 14480 localisée dans le secteur des rues Joliette et Saint-Louis, Jonquière ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 14 juillet 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-36-14480 en plus des classes d'usages permis la classe d'usage suivante:  
 - H3 Habitation trifamiliale

**Structure du bâtiment**

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-36-14480, en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H3	Détachée

**Normes de lotissement**

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-36-14480, en plus des dimensions minimales de terrain permises, les dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H3	Détachée	18	30	540

**Normes de zonage**

**Marges du bâtiment principal**

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-36-14480, en

plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
H3	Détachée	6	4	4	6	8	8

Dimensions du bâtiment principal

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-36-14480, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H3	Détachée	1/2	8	64

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la présidente du conseil d'arrondissement.

---

Présidente

---

Assistante-greffière



# Plan no ARS- 1295

Plan de situation



Zone concernée

Date: 19 juin 2020 Échelle: aucune

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 15 septembre 2020 - Un quorum présent.

---

**PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 3991 A 3995, RUE DES RÉCOLLETS, JONQUIÈRE – DONALD BOUCHARD - PPC-137 (ID-14440)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Donald Bouchard, 3993 rue des Récollets, Jonquière, visant à régulariser un immeuble de 3 logements au lieu 2 logements maximum et régulariser les aménagements existants, sur un immeuble situé au 3991 à 3995 rue des Récollets, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10, a) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage habitation non conforme ne disposant d'aucun droit acquis (qui existait entre le 31 décembre 1979 et le 9 janvier 2012);

CONSIDÉRANT que le bâtiment comporte 3 logements depuis au moins 1996;

CONSIDÉRANT que le permis a été émis en 2001 afin de retirer un logement, qui ne semble jamais avoir été fait;

CONSIDÉRANT que le requérant a acheté l'immeuble en 2004 comme étant un immeuble de 3 logements;

CONSIDÉRANT que l'usage de 3 logements n'a jamais cessé depuis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser les 3 logements;

CONSIDÉRANT que les usages suivants sont permis dans la zone 12440;

- H1 - Habitation unifamiliale;
- H2 - Habitation bifamiliale;
- P1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT qu'il y a un nombre suffisant de cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que l'article 350 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une allée d'accès à une allée de circulation doit être située à 9,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3,0 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT que le requérant conservera les aménagements existants, soit :

- Un empiètement de plus de 3 mètres d'une case de stationnement devant la façade principale du bâtiment habitable;
- Une allée d'accès à moins de 9 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

CONSIDÉRANT les documents déposés avec le projet;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les dispositions et les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Donald Bouchard, 3993 rue des Récollets Jonquière, visant à régulariser un immeuble de 3 logements au lieu 2 logements maximum et régulariser les aménagements existants, sur un immeuble situé au 3991 à 3995, rue des Récollets, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 15 septembre 2020 - Un quorum présent.

---

**PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 3536, RUE DU PARC INDUSTRIEL, JONQUIÈRE – 9283-2328 QUÉBEC INC. - PPC-119 (ID-14030)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9283-2328 Québec inc., 3536, rue du Parc Industriel, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment industriel avec une marge latérale de 6,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 3536, rue du Parc industriel, Jonquière.

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser un agrandissement du bâtiment principal qui a été effectué sans permis;

CONSIDÉRANT que pour un usage d'industrie légère (I2), la marge latérale prescrite à la grille des usages et des normes identifiées I-36-70240 est d'un minimum de 8 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation d'un agrandissement préparé par Éric Savard, arpenteur-géomètre, daté du 18 octobre 2019 et portant le numéro 7715 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la marge latérale actuelle du bâtiment principal est de 6,4 mètres;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de régulariser une situation existante visible sur le site entre 2010 et 2013;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT qu'un critère indique que les matériaux de revêtement et les couleurs utilisés sur l'agrandissement devraient s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT qu'un critère indique d'apporter un traitement particulier à la façade d'un agrandissement donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT que le requérant a peint une partie du revêtement extérieur de l'agrandissement pour s'agencer avec le reste du bâtiment;

CONSIDÉRANT que la demande de régularisation répond aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 11 août 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de demande d'approbation référendaire requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 15 août 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens suivant la publication de l'avis public, de présenter une demande d'approbation référendaire avant les séances en adressant un courriel ou une lettre sous forme individuelle ou de pétition;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique écrite ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9283-2328 Québec inc., 3536, rue du Parc Industriel, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment industriel avec une marge latérale de 6,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 3536, rue du Parc industriel, Jonquière à la condition suivante :

- L'ensemble de l'agrandissement faisant l'objet de la demande devra être peint de la même couleur que celle visible sur le mur de la façade et le mur latéral.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, le 15 septembre 2020 - Un quorum présent.

**MODIFICATION DU PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE**

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT D'URBANISME**

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement de Jonquière se tiennent avec certaines contraintes;

CONSIDÉRANT que les consultations publiques sont accompagnées d'une consultation écrite ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, a modifié les règles applicables au processus d'approbation référendaire et qu'il est possible, depuis cette date, de poursuivre le processus sous certaines conditions.

CONSIDÉRANT que le processus de signature du registre peut-être est remplacé par un processus de demande de référendum à distance et tout scrutin référendaire doit être tenu par correspondance.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay effectue les adaptations nécessaires au processus référendaire, afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens, et poursuivre le processus d'adoption du projet de règlement suivant :

- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 70300, rue de la Métallurgie, Jonquière) (ARS-1301)

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public d'approbation référendaire sur ce projet de règlement dans un journal et sur Internet.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, le 15 septembre 2020 - Un quorum présent.

---

**MODIFICATION DU PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE**

**PPCMOI**

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du conseil d'arrondissement de Jonquière se tiennent avec certaines contraintes;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique accompagnée d'une consultation écrite et une demande d'approbation référendaire doit être effectuée avant l'octroi d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, a modifié les règles applicables au processus d'approbation référendaire et qu'il est possible, depuis cette date, de poursuivre le processus sous certaines conditions.

CONSIDÉRANT que le processus de signature du registre peut-être est remplacé par un processus de demande de référendum à distance et tout scrutin référendaire doit être tenu par correspondance.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay effectue les adaptations nécessaires au processus référendaire, afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens, et poursuivre le processus d'adoption pour la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble suivante :

- Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3991 à 3995, rue des Récollets, Jonquière – Donald Bouchard – PPC-137 (id-14440)

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public d'approbation référendaire sur ce projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble dans un journal et sur Internet.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 15 septembre 2020 - Un quorum présent.

**USAGE CONDITIONNEL – SOPHIE VILLENEUVE – 3211, RUE DU COTEAU,  
LAC-KÉNOGAMI – UC-70 (ID-14546)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Sophie Villeneuve, 253 rue de Vallorbe, Québec, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 3211, rue du Coteau, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

Classes d'usages

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H2 - Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 - Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 – Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) détachée (seulement dans les centres-villes);
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

Une résidence de tourisme est également autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes dans les zones à dominance «CS» pour tout logement faisant partie d'un bâtiment commercial ou de services (mixité d'usage) dans les centres-villes, sans toutefois excéder quatre (4) logements;

Une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
2. Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
3. Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;
4. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter ce qui suit :
  - Une (1) case pour les deux premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire.
5. Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :
  - Deux (2) personnes par chambre;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay édicte les critères spécifiques à respecter;

CONSIDÉRANT que la requérante désire effectuer des locations à court terme d'une habitation de villégiature (résidence secondaire);

CONSIDÉRANT que la requérante stipule qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour conserver la quiétude du secteur;

CONSIDÉRANT que les aménagements existants, arbres matures et haies contribuent à préserver la quiétude du secteur;

CONSIDÉRANT que le propriétaire ne possède pas de certificat de conformité de ses installations septiques qui ont été aménagées en 1977;

CONSIDÉRANT que les installations ont été inspectées en 2004 et qu'il n'y avait pas de pollution apparente;

CONSIDÉRANT que documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Sophie Villeneuve, 253 rue de Vallorbe Québec, visant à une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 3211, rue du Coteau, Lac-Kénogami aux conditions suivantes :

- La requérante devra fournir un certificat de conformité de ses installations septiques avant l'émission du permis. Cependant, si l'installation septique (fosse et élément épurateur) n'a pas obtenu un certificat de conformité, dans ce cas, une attestation signée par un ingénieur certifiant que l'installation septique existante ne pollue pas doit être fournie au fonctionnaire désigné pour que celle-ci puisse être maintenue en place.
- De plus, la requérante devra fournir la preuve que le nombre de chambres proposé pour la résidence de tourisme respecte la capacité de l'installation septique en place ;

**AIDE AUX ORGANISMES  
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE  
Séance publique du 15 septembre 2020**

**Séance de travail du 31 août et du 8 septembre 2020**

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
002219	FONDATION D'ETUDES DES SAGUENEENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI	Plan de commandite	400,00\$	400,00\$	1120002.000.29700
002220	REGROUPEMENT ACADIEN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN INC	Dons	800,00\$	800,00\$	1120102.D03.29700
002221	CENTRE D'HISTOIRE SIR-WILLIAM-PRICE	Dons	690,00\$	230,00\$	1120102.D03.29700
002221				230,00\$	1120102.D05.29700
002221				230,00\$	1120102.D06.29700
002222	LA SOUPIERE DE JONQUIERE	Dons	320,00\$	320,00\$	1120102.D01.29700
002224	MAISON DES JEUNES DE SHIPSHAW	Dons	2000,00\$	2000,00\$	1120102.D02.29700
002225	LA FONDATION DE MA VIE	Dons	500,00\$	500,00\$	1120002.000.29700
002226	LES AINES ET LES AINEES DE JONQUIERE INC.	Dons	900,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
002226				100,00\$	1120102.D02.29700
002226				100,00\$	1120102.D03.29700
002226				100,00\$	1120102.D04.29700
002226				250,00\$	1120102.D05.29700
002226				250,00\$	1120102.D06.29700
002227	ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU LAC KENOGAMI INC	Dons	1000,00\$	1000,00\$	1120102.D01.29700
002228	SOCIETE PARKINSON REGION SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Plan de commandite	200,00\$	200,00\$	1120002.000.29700
<b>TOTAL :</b>			<b>6810,00\$</b>		

EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif de la Ville de Saguenay tenue par téléconférence, le 3 septembre 2020 - Un quorum présent.

---

**3.32 COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 27 AOÛT 2020**

**3.32.2 DOSSIERS CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : / ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE (VS-CTPIGEM-2020-11-B)**

VS-CE-2020-644

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constituent un acte d'ingénierie;

CONDISÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par l'ingénieur municipal du Service du génie;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de ne pas installer de nouveaux panneaux d'arrêt au niveau de l'intersection de la rue Prémont et du chemin de la Réserve;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'installer des arrêts dans toutes les directions aux intersections suivantes :

- Rues Saint-Pierre et Montfort;
- Rues Bonneau et Saint-Martin;
- Rues Chauveau, Comtois et Laferté.

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de modifier le contrôle de l'intersection des rues Chauveau et Viger en enlevant les arrêts sur la rue Chauveau et en ajoutant des arrêts sur la rue Viger. Le remplacement de l'arrêt à l'intersection des rues Godbout et Fiset par un panneau de danger «virage» avec une vitesse recommandée de 25 km/h est aussi recommandé;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de ne pas modifier la limite de vitesse sur le chemin des Pionniers.

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de ne pas ajouter de traverse piétonnière au 2026, rue Deschênes.

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'ajouter du marquage et des panneaux de direction de voie sur la rue de la Bretagne au niveau de l'intersection St-Hubert.

Adoptée à l'unanimité.

---

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le comité exécutif de la Ville de Saguenay à la séance extraordinaire du 3 septembre 2020.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce    <sup>e</sup>  jour du mois de        2020.

L'assistante-greffière,

MEB/sg

MARIE-ÈVE BOIVIN

**APPROBATION**

Date exécutif :

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉAUTORISÉS (ATEE)**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Conseil municipal  Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Informé le conseil d'arrondissement des dépenses reliées aux autorisations de travaux à même les enveloppes des élus ATEE dans les différents arrondissements.

**2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

La Ville de Saguenay a adopté le 15 décembre 2008 le règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses pour la réalisation de travaux de réparation ou d'entretien en matière d'asphalte, bordures, éclairage ou signalisation sur des immeubles publics municipaux ou sur des infrastructures d'aqueduc et d'égout publics municipaux et ce, pour un montant maximum de 10 000 \$, dans la mesure où les crédits sont disponibles dans le budget d'investissement de l'élu où la dépense est décrétée.

Le règlement prévoit toutefois à son article 7 que le directeur d'arrondissement doit transmettre au conseil d'arrondissement un rapport sur les autorisations de dépenses effectuées, et ce, à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant la première autorisation.

Le conseil trouvera donc en annexe un rapport de chacune des dépenses autorisées à même les enveloppes des élus (ATEE) par le directeur d'arrondissement pour la période du 8 juillet 2020 au 8 septembre 2020.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses relativement à la réalisation de travaux de réparation ou d'entretien sur des immeubles publics municipaux;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts 1, 2, 3, et 4 de l'arrondissement de Jonquière pour la période du 8 juillet 2020 au 8 septembre 2020 par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

**CONSIDÉRANT** que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des districts 1, 2, 3 et 4 de l'arrondissement de Jonquière par le Service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

**CONSIDÉRANT** que ces sujets ont été discutés lors de séances de travail de l'arrondissement de Jonquière, tenues pour la période du 8 juillet 2020 au 8 septembre 2020 ;

**À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses reliées aux travaux de réparation ou d'entretien sur des immeubles publics municipaux à même les enveloppes des élus survenues du 8 juillet 2020 au 8 septembre 2020, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-

dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des districts 1, 2, 3 et 4 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

**À CES CAUSES, il est résolu :**

No district	Conseiller	Travaux demandés	Coût	Total
1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2020-61	2 750 \$	
		ATEE-JQ-2020-62	2 000 \$	
		ATEE-JQ-2020-63	3 500 \$	
		ATEE-JQ-2020-64	2 250 \$	
		ATEE-JQ-2020-65	4 000 \$	
		ATEE-JQ-2020-82	2 450 \$	
		ATEE-JQ-2020-83	1 800 \$	
		ATEE-JQ-2020-84	2 600 \$	
			<b>Total district 1 :</b>	<b>21 350 \$</b>
2	Julie Dufour	ATEE-JQ-2020-67	250 \$	
		ATEE-JQ-2020-66	500 \$	
		ATEE-JQ-2020-78	500 \$	
		ATEE-JQ-2020-81	5 825 \$	
			<b>Total district 2:</b>	<b>7 075 \$</b>
3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2020-41	2 400 \$	
		ATEE-JQ-2020-43	4 200 \$	
		ATEE-JQ-2020-44	3 150 \$	
		ATEE-JQ-2020-45	2 500 \$	
		ATEE-JQ-2020-46	3 150 \$	
		ATEE-JQ-2020-47	5 250 \$	
		ATEE-JQ-2020-49	2 450 \$	
		ATEE-JQ-2020-50	1 750 \$	
		ATEE-JQ-2020-51	3 150 \$	
		ATEE-JQ-2020-52	3 500 \$	
			<b>Total district 3:</b>	<b>31 500 \$</b>
4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2020-68	4 500 \$	
		ATEE-JQ-2020-69	2 450 \$	
		ATEE-JQ-2020-70	1 650 \$	
		ATEE-JQ-2020-71	3 100 \$	
		ATEE-JQ-2020-72	2 800 \$	
		ATEE-JQ-2020-73	1 800 \$	
		ATEE-JQ-2020-75	1 500 \$	
		ATEE-JQ-2020-76	1 800 \$	
		ATEE-JQ-2020-77	2 500 \$	

		ATEE-JQ-2020-74	1 500 \$	
		ATEE-JQ-2020-79	2 450 \$	
		ATEE-JQ-2020-80	2 250 \$	
			<b>Total district 4:</b>	<b>28 300 \$</b>
			<b>Total tous les districts :</b>	<b>88 225 \$</b>

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Par : \_\_\_\_\_  
 À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire : Fonds d'immobilisation des  
 budgets d'investissement des  
 conseillers de l'arrondissement de  
 Jonquière

Préparé par : Roxanne Gagnon, secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière	Approuvé par : Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière
---	--

Date : 8 septembre 2020 Date : \_\_\_\_\_

**APPROBATION**

Date exécutif :

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : DEMANDE D'ANALYSE - AJOUT D'UN ARRÊT MULTISENS ET D'UNE TRAVERSE PIÉTONNE DEVANT LE 3656, RUE DES EAUX VIVES**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Conseil municipal  Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande de la conseillère Julie Dufour afin que nos services analysent la possibilité d'ajouter un arrêt multisens ainsi qu'une traverse piétonne devant le 3656, rue des Eaux Vives à Shipshaw.

**2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 8 septembre 2020.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande a été faite par la conseillère Julie Dufour;

**À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU** que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'ajouter un arrêt multisens ainsi qu'une traverse piétonne devant le 3656, rue des Eaux Vives à Shipshaw

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Par : \_\_\_\_\_  
À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire : \_\_\_\_\_

Préparé par : Roxanne Gagnon,  
secrétaire administrative  
Arrondissement de Jonquière

Approuvé par : Sonia Simard, directrice  
Arrondissement de Jonquière

Date : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

<b>APPROBATION</b> Date exécutif : _____ Approuvé par : _____
---

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

<b>OBJET : DEMANDE D'ANALYSE - AJOUT D'UN FEU PIÉTON DIRECTION OUEST À L'INTERSECTION DE LA RUE DESCHÊNES ET DU BOUL. DU SAGUENAY</b>
<b>RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF</b>

Conseil municipal <input type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/> Conseil d'arrondissement Chicoutimi <input type="checkbox"/> Jonquière <input type="checkbox"/> La Baie <input checked="" type="checkbox"/>
--

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande du conseiller Carl Dufour afin que nos services analysent la possibilité d'ajouter un feu piéton direction Ouest à l'intersection de la rue Deschênes et du Boulevard du Saguenay.

**2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 8 septembre 2020.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande a été faite par le conseiller Carl Dufour;

**À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU** que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'ajouter un feu piéton direction Ouest à l'intersection de la rue Deschênes et du Boulevard du Saguenay.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Par : \_\_\_\_\_  
À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire : \_\_\_\_\_

Préparé par : Roxanne Gagnon, secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière	Approuvé par : Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière
Date : _____	Date : _____

**APPROBATION**

Date exécutif :

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : DEMANDE D'ANALYSE – AJOUT D'UN LAMPADAIRE SUR LA RUE DES HERBIERS**  
**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Conseil municipal  Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande de la conseillère Julie Dufour afin que le Service des immeubles analyse la possibilité d'ajouter un lampadaire près du 4225, rue des Herbiers et d'évaluer les coûts reliés à l'acquisition et l'installation de celui-ci.

**2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 31 août 2020.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande a été faite par la conseillère Julie Dufour;

**CONSIDÉRANT** qu'un seul lampadaire est présent dans la rue des Herbiers;

**À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU** que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande au Service des immeubles d'analyser la possibilité d'ajouter un lampadaire près du 4225, rue des Herbiers et d'évaluer les coûts reliés à l'acquisition et l'installation de celui-ci.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Par : \_\_\_\_\_  
À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire : \_\_\_\_\_

Préparé par : Roxanne Gagnon,  
secrétaire administrative  
Arrondissement de Jonquière

Approuvé par : Sonia Simard, directrice  
Arrondissement de Jonquière

Date : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**APPROBATION**

Date exécutif :

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : DEMANDE D'ANALYSE - AMÉNAGEMENT DE LA RUE FAY ENTRE LE 1959 ET LE 1995**  
**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Conseil municipal  Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande du conseiller Carl Dufour afin que nos services analysent la possibilité de réaménager la rue Fay entre le 1959 et le 1995 en lien avec une problématique de circulation entre les zones résidentielles et industrielles qui cohabitent sur cette rue.

**2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 31 août 2020.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande a été faite par le conseiller Carl Dufour;

**CONSIDÉRANT** la problématique de vitesse des véhicules industriels;

**À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU** que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité de réaménager la rue Fay entre le 1959 et le 1995 en lien avec une problématique de circulation entre les zones résidentielles et industrielles qui cohabitent sur cette rue.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Par : \_\_\_\_\_  
À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire : \_\_\_\_\_

Préparé par : Roxanne Gagnon,  
secrétaire administrative  
Arrondissement de Jonquière

Approuvé par : Sonia Simard, directrice  
Arrondissement de Jonquière

Date : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**APPROBATION**

Date exécutif :

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : DEMANDE D'ANALYSE D'UN ARRÊT MULTISENS À L'INTERSECTION DES RUES DE LA FABRIQUE ET SIR-WILFRID-LAURIER  
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Conseil municipal  Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande du conseiller Kevin Armstrong afin d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues de la Fabrique et Sir-Wilfrid-Laurier.

**2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 11 août 2020.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

**À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU** que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues de la Fabrique et Sir-Wilfrid-Laurier.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Par : \_\_\_\_\_  
À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire : \_\_\_\_\_

Préparé par : Roxanne Gagnon,  
secrétaire administrative  
Arrondissement de Jonquière

Approuvé par : Sonia Simard, directrice  
Arrondissement de Jonquière

Date : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**APPROBATION**

Date exécutif :

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : DEMANDE D'ANALYSE D'UN ARRÊT MULTISENS À L'INTERSECTION DES RUES DE MONTFORT ET ST-LOUIS  
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Conseil municipal  Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande du conseiller Michel Thiffault afin d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues de Montfort et de St-Louis.

**2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 11 août 2020.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

**À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU** que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues de Montfort et de St-Louis.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Par : \_\_\_\_\_  
À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire : \_\_\_\_\_

Préparé par : Roxanne Gagnon,  
secrétaire administrative  
Arrondissement de Jonquière

Approuvé par : Sonia Simard, directrice  
Arrondissement de Jonquière

Date : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

<b>APPROBATION</b> Date exécutif : _____ Approuvé par : _____
---

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : DEMANDE D'ANALYSE D'UN ARRÊT MULTISENS À L'INTERSECTION DES RUES ST-LUC ET SIR-WILFRID-LAURIER  
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Conseil municipal  Comité exécutif   
Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande du conseiller Kevin Armstrong afin d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues St-Luc et Sir-Wilfrid-Laurier.

**2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 11 août 2020.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

**À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU** que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues St-Luc et Sir-Wilfrid-Laurier.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Par : \_\_\_\_\_  
À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire : \_\_\_\_\_

Préparé par : Roxanne Gagnon, secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière	Approuvé par : Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière
Date : _____	Date : _____

**APPROBATION**

Date exécutif :

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : DEMANDE D'ANALYSE D'UN ARRÊT MULTISENS SUR LA RUE GILBERT ENTRE LES RUES BURMA ET HOCQUART**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Conseil municipal  Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande du conseiller Jean-Marc Crevier afin d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens sur la rue Gilbert entre les rues Burma et Hocquart.

**2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 17 août 2020.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande a été faite par le conseiller Jean-Marc Crevier;

**À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU** que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens sur la rue Gilbert entre les rues Burma et Hocquart.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Par : \_\_\_\_\_  
À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire : \_\_\_\_\_

Préparé par : Roxanne Gagnon,  
secrétaire administrative  
Arrondissement de Jonquière

Approuvé par : Sonia Simard, directrice  
Arrondissement de Jonquière

Date : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**APPROBATION**

Date exécutif : \_\_\_\_\_

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : DEMANDE D'ANALYSE - FEUX DE CIRCULATION À  
L'INTERSECTION DU BOUL. MELLON ET DE LA RUE PLACE DAVIS**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Conseil municipal  Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande du conseiller Carl Dufour afin que nos services analysent les feux de circulation à l'intersection du Boulevard Mellon et de la rue Place Davis.

**2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 8 septembre 2020.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande a été faite par le conseiller Carl Dufour;

**À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU** que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser les feux de circulation à l'intersection du Boulevard Mellon et de la rue Place Davis.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Par : \_\_\_\_\_  
À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire : \_\_\_\_\_

Préparé par : Roxanne Gagnon,  
secrétaire administrative  
Arrondissement de Jonquière

Approuvé par : Sonia Simard, directrice  
Arrondissement de Jonquière

Date : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**APPROBATION**

Date exécutif :

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : DEMANDE D'ANALYSE – IDENTIFICATION D'UNE ZONE  
SCOLAIRE À PROXIMITÉ DE L'ÉCOLE TREFFLÉ-GAUTHIER  
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Conseil municipal  Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

<sup>1</sup>  
La présente fait suite à une demande du conseiller Jimmy Bouchard afin que nos services analysent la possibilité de définir la zone scolaire à proximité de l'école Trefflé-Gauthier limitant ainsi la vitesse à 30 km/h

**2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 31 août 2020.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard;

**CONSIDÉRANT** la zone scolaire à proximité de l'école Trefflé-Gauthier;

**CONSIDÉRANT** le manque de signalisation concernant la zone scolaire;

**À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU** que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité de définir la zone scolaire à proximité de l'école Trefflé-Gauthier limitant ainsi la vitesse à 30 km/h

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Par : \_\_\_\_\_  
À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire : \_\_\_\_\_

Préparé par : Roxanne Gagnon,  
secrétaire administrative  
Arrondissement de Jonquière

Approuvé par : Sonia Simard, directrice  
Arrondissement de Jonquière

Date : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**APPROBATION**

Date exécutif :

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : DEMANDE D'ANALYSE - SIGNALISATION SUR LA RUE ST-CHARLES ENTRE LES RUES ST-LÉON ET ST-JEAN**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Conseil municipal  Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande du conseiller Kevin Armstrong afin que nos services analysent la signalisation sur la rue St-Charles entre les rues St-Léon et St-Jean.

**2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 11 août 2020.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong;

**CONSIDÉRANT** la problématique de vitesse et la configuration de la rue St-Charles entre St-Léon et St-Jean;

**À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU** que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la signalisation et de nous déposer des solutions permettant la diminution de la vitesse sur la rue St-Charles entre les rues St-Léon et St-Jean.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Par : \_\_\_\_\_  
À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire : \_\_\_\_\_

Préparé par : Roxanne Gagnon,  
secrétaire administrative  
Arrondissement de Jonquière

Approuvé par : Sonia Simard, directrice  
Arrondissement de Jonquière

Date : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**APPROBATION**

Date exécutif :

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : DEMANDE D'ANALYSE – VÉRIFICATION DE LA TRAVERSE PIÉTONNIÈRE À L'INTERSECTION DU BOULEVARD MELLON ET DE LA RUE MORITZ**  
**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Conseil municipal  Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande du conseiller Carl Dufour afin que nos services analysent l'emplacement de la traverse piétonnière présente à l'intersection du Boulevard Mellon et de la rue Moritz.

**2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 11 août 2020.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande a été faite par le conseiller Carl Dufour ;

**CONSIDÉRANT** l'emplacement actuel de la traverse piétonnière et des accès à la piste cyclable;

**À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU** que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser l'emplacement de la traverse piétonnière présente à l'intersection du Boulevard Mellon et de la rue Moritz.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Par : \_\_\_\_\_  
À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire : \_\_\_\_\_

Préparé par : Roxanne Gagnon,  
secrétaire administrative  
Arrondissement de Jonquière

Approuvé par : Sonia Simard, directrice  
Arrondissement de Jonquière

Date : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**APPROBATION**

Date exécutif :

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : DEMANDE D'INSTALLATION – INTERDICTION DE STATIONNER SUR LE BOULEVARD MELLON ENTRE LA RUE LLE FARADAY ET LA RUE FARADAY**  
**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Conseil municipal  Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande du conseiller Carl Dufour afin que nos services installent des panneaux « interdiction de stationner » entre la ruelle Faraday et la rue Faraday sur le Boulevard Mellon suite aux recommandations du Service du génie de la Ville de Saguenay.

**2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 31 août 2020.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande a été faite par le conseiller Carl Dufour;

**À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU** que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer des panneaux « interdiction de stationner » entre la ruelle Faraday et la rue Faraday sur le Boulevard Mellon suite aux recommandations du Service du génie de la Ville de Saguenay.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Par : \_\_\_\_\_  
À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire : \_\_\_\_\_

Préparé par : Roxanne Gagnon,  
secrétaire administrative  
Arrondissement de Jonquière

Approuvé par : Sonia Simard, directrice  
Arrondissement de Jonquière

Date : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**APPROBATION**

Date exécutif :

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : DEMANDE D'INSTALLATION – RETRAIT DE L’AFFICHAGE  
LIMITANT LE STATIONNEMENT DE L’ÉDIFICE MARGUERITE-BELLEY SUR  
LA RUE BOUCHARD**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Conseil municipal  Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande de la Société québécoise des infrastructures afin que nos services retirent l'affichage limitant le stationnement à proximité de l'édifice Marguerite-Belley sur la rue Bouchard et annulent le contrat de déneigement pour les stationnements concernés.

**2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 8 septembre 2020.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

**CONSIDÉRANT QUE** la Société québécoise des infrastructures ne désirent pas renouveler le bail en arrière de l'édifice Marguerite-Belley;

**À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU** que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de retirer l'affichage limitant le stationnement à proximité de l'édifice Marguerite-Belley sur la rue Bouchard et d'annuler le contrat de déneigement pour les stationnements concernés.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Par : \_\_\_\_\_  
À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire : \_\_\_\_\_

Préparé par : Roxanne Gagnon,  
secrétaire administrative  
Arrondissement de Jonquière

Approuvé par : Sonia Simard, directrice  
Arrondissement de Jonquière

Date : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_